



Bulletin officiel n°12 du 23 mars 2017

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Lycée des métiers

Liste des établissements labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016 arrêté du 15-2-2017 (NOR : MENE1700132A)

Baccalauréats général et technologique

Épreuve d'évaluation des compétences expérimentales de la série STL - session de 2017 note de service n° 2017-044 du 10-3-2017 (NOR : MENE1707158N)

Personnels

Personnels non titulaires

Conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017 (NOR: MENH1704526C)

Fonctions, missions

Missions du service social en faveur des élèves circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017 (NOR : MENE1709191C)

Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) au titre de l'année scolaire 2017-2018

note de service n° 2017-047 du 15-3-2017 (NOR: MENH1703253N)

Détachement

Détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2017-2018 note de service n° 2017-048 du 15-3-2017 (NOR : MENH1705320N)

Conseillers d'orientation-psychologues

Modalités de recrutement sur des postes vacants de directeurs de centre d'information et d'orientation - rentrée scolaire 2017

note de service n° 2017-052 du 20-3-2017 (NOR: MENH1708544N)

Mouvement du personnel

Nomination

Reconduction dans les fonctions d'assesseur de l'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim des fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale arrêté du 16-3-2017 (NOR : MENI1700191A)

Informations générales



Vacance de postes

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) à la rentrée 2017-2018 avis (NOR : MENS1700078V)



Enseignements primaire et secondaire

Lycée des métiers

Liste des établissements labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016

NOR : MENE1700132A arrêté du 15-2-2017 MENESR - DGESCO A2-2

Vu article D. 335-4 du code de l'éducation ; avis des conseils académiques de l'éducation nationale ; décisions des rectrices et recteurs d'académie

Article 1 - Les établissements labellisés en 2016 figurent sur la liste en annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2016 figurent sur la liste en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Les établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement avec modification de label figurent sur la liste en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 15 février 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale de l'enseignement scolaire, Florence Robine

Annexe I

Liste des établissements labellisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016

Académie	N° UAI	Public Privé	LP LPO LGT	N° dépar- tement	VILLE	Intitulé	Dénomination
Amiens	0801628K	Public	LP	80	AMIENS	LYCÉE PROFESSIONNEL ROMAIN ROLLAND	Lycée des métiers du tertiaire et de la sécurité
Créteil	0772688D	Public	LPO	77	SERRIS	LYCÉE POLYVALENT ÉMILIE DU CHATELET	Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration
Créteil	0932123C	Public	LPO	93	BOBIGNY	LYCÉE POLYVALENT ANDRÉ SABATIER	Lycée des métiers de l'esthétique et de la coiffure
Créteil	0942269F	Public	LPO	94	CHEVILLY-LA- RUE	LYCÉE POLYVALENT PAULINE ROLAND	Lycée des métiers du transport et de la logistique
Grenoble	0070016E	Public	LP	07	LARGENTIERE	LYCÉE PROFESSIONNEL HÔTELIER	Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration innovante
Grenoble	0380034F	Public	LPO	38	GRENOBLE	LYCÉE POLYVALENT LOUISE MICHEL	Lycée des métiers au service de la vie et des organisations
Lille	0595918M	Privé	LP	59	DUNKERQUE	LYCÉE	Lycée des métiers des



						PRUFESSIONNEL EPID	inaustries et aes innovations technologiques
Lille	0590144L	Public	LP	59	MARCQ-EN- BAROEUL	LYCÉE PROFESSIONNEL AUTOMOBILE ALFRED MONGY	Lycée des métiers de la maintenance des véhicules
Lille	0595787V	Public	LP	59	WATTRELOS	LYCÉE PROFESSIONNEL ALAIN SAVARY	Lycée des métiers
Lille	0620059C	Public	LP	62	BULLY-LES- MINES	LYCÉE PROFESSIONNEL LÉO LAGRANGE	Lycée des métiers de la personne, santé, social
Lille	0622192W	Privé	LP	62	ETAPLES	LYCÉE PRIVE SAINT- JOSEPH	Lycée des métiers management - gestion - communication
Lille	0624440P	Public	LPO	62	NOEUX LES MINES	LYCÉE POLYVALENT D'ARTOIS	Lycée des métiers des systèmes automatiques
Lyon	0693330V	Public	LPO	69	GIVORS	LYCÉE POLYVALENT ARAGON PICASSO	Lycée des métiers
Lyon	0690092A	Public	LP	69	LYON	LYCÉE PROFESSIONNEL DU 1ER FILM	Lycée des métiers de la beauté, la communication et la restauration
Nancy- Metz	0540067E	Public	LP	54	TOUL	LYCÉE PROFESSIONNEL REGIONAL DU TOULOIS	Lycée des métiers
Nancy- Metz	0880013L	Public	LP	88	EPINAL	LYCÉE PROFESSIONNEL PIERRE MENDES FRANCE	Lycée des métiers
Nantes	0442227G	Privé	LPO	44	NANTES	LYCÉE POLYVALENT - IFOM	Lycée des métiers du bien-être : esthétique, cosmétique, parfumerie et diététique
Nantes	0440074S	Public	LP	44	ST NAZAIRE	LYCÉE PROFESSIONNEL BROSSAUD- BLANCHAUD	Lycée des métiers de la chaudronnerie et du soudage
Nantes	0492113F	Privé	TSGE	49	ANGERS	ÉCOLE SUPERIEURE D'OPTIQUE DE L'OUEST	Lycée des métiers de l'optique
Nantes	0490910Y	Privé	LP	49	SAUMUR	LYCÉE PROFESSIONNEL PRIVE LES ARDILLIERS	Lycée des métiers de la santé, du commerce et de l'administration
Nantes	0850033Z	Public	LP	85	OLONNE-SUR- MER	LYCÉE PROFESSIONNEL ERIC TABARLY	Lycée des métiers du nautisme, de l'automobile et de l'industrie, Éric Tabarly

Annexe II

Liste des établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2016

Académie 1	N° UAI		LP LPO LGT		VILLE	Intitulé	Dénomination
------------	--------	--	---------------	--	-------	----------	--------------



Aix- Marseille	0131415T	Privé	LP	13	AIX EN PROVENCE	LYCÉE PROFESSIONNEL CELONY	Lycée des métiers de la communication, du commerce et des services à la personne
Aix- Marseille	0131466Y	Privé	LP	13	MARSEILLE	LYCÉE DON BOSCO	Lycée des métiers du génie électrique, des arts et industries graphiques
Aix- Marseille	0130057S	Public	LP	13	MARSEILLE	LYCÉE PROFESSIONNEL RENE CAILLIE	Lycée des métiers du bâtiment, des travaux publics et de la topographie
Aix- Marseille	0130150T	Public	LP	13	PORT DE BOUC	LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN MOULIN	Lycée des métiers de la maintenance, de l'automobile et du nautisme
Amiens	0021999M	Privé	LP	02	CHATEAU THIERRY	LYCÉE SAINT JOSEPH	Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration
Amiens	0021476U	Public	LPO	02	SOISSONS	LYCÉE LEONARD DE VINCI	Lycée des métiers des éco-sciences et des éco-technologies
Amiens	0020052W	Public	LP	02	ST QUENTIN	LYCÉE PROFESSIONNEL COLARD NOEL	Lycée des métiers du bâtiment et de l'hôtellerie
Amiens	0600016S	Public	LP	60	COMPIEGNE	LYCÉE MIREILLE GRENET	Lycée des métiers de l'innovation et des services
Amiens	0601897L	Public	LP	60	GRANDVILLIERS	LYCÉE PROFESSIONNEL JULES VERNE	Lycée des métiers du génie électrique et des services à la personne
Amiens	0600062S	Public	LP	60	NOGENT SUR OISE	LYCÉE MARIE CURIE	Lycée des métiers de l'ingénierie des industries mécaniques, chimiques et biotechnologiques
Amiens	0800007Y	Public	LPO	80	ALBERT	LYCÉE LAMARCK	Lycée des métiers
Amiens	0800062H	Public	LP	80	AMIENS	LYCÉE EDOUARD GAND	Lycée des métiers des services à la personne et aux organisations
Amiens	0801194N	Public	LP	80	AMIENS	LYCÉE PROFESSIONNEL MONTAIGNE	Lycée des métiers des mobilités et des énergies nouvelles
Amiens	0800065L	Public	LP+LGT	80	DOULLENS	LYCÉE DE L AUTHIE	Lycée des métiers
Amiens	0801739F	Public	LP	80	RUE	LYCÉE PROFESSIONNEL DU MARQUENTERRE	Lycée des métiers du tourisme, de la restauration et de la maintenance
Bordeaux	0332468D	Public	LPO	33	BORDEAUX	LYCÉE TECHNOLOGIQUE ST LOUIS	Lycée des métiers de la biologie et de la chimie
Bordeaux	0330076D	Public	LP	33	EYSINES	LYCÉE PROFESSIONNEL	Lycée des métiers de l'industrie et de



						CHARLES DECLIV	Hanting and deal Commen
Dordoorn	0400000	Dublic		40	MONT DE	CHARLES PEGUY	· ·
Bordeaux	0400020E	Public	LP	40	MONT DE MARSAN	LYCÉE PROFESSIONNEL ROBERT WLERICK	Lycée des métiers tertiaires et services
Clermont- Ferrand	0030061A	Public	LP	03	CUSSET	LYCÉE ALBERT LONDRES	Lycée des métiers du bois, des énergies et des services aux organisations
Clermont- Ferrand	0030051P	Public	LGT	03	CUSSET	LYCÉE DE PRESLES	Lycée des métiers du bois, des énergies et des services aux organisations
Clermont- Ferrand	0031043T	Public	LPO	03	MONTLUCON	LYCÉE POLYVALENT ALBERT EINSTEIN	Lycée des métiers de l'automobile
Clermont-	0030026M	Public	LPO	03	MONTLUCON	LYCÉE	Lycée des métiers
Ferrand						POLYVALENT PAUL CONSTANS	scientifiques, industriels, administratifs et commerciaux
Clermont- Ferrand	0150036H	Public	LPO	15	AURILLAC	LYCÉE POLYVALENT MONNET- MERMOZ	Lycée des métiers des sciences et techniques appliquées à l'industrie et aux services
Clermont- Ferrand	0150747F	Public	LPO	15	MAURIAC	LYCÉE POLYVALENT DE MAURIAC	Lycée des métiers de l'eau et de la gestion comptable
Clermont- Ferrand	0430020N	Public	LPO	43	LE PUY EN VELAY	LYCÉE POLYVALENT CHARLES ET ADRIEN DUPUY	Lycée des métiers des sciences et techniques
Clermont- Ferrand	0630054S	Public	LP	63	RIOM	LYCÉE PROFESSIONNEL MARIE LAURENCIN	Lycée des métiers de la mode et des arts
Créteil	0771658J	Public	LPO	77	CONGIS SUR THEROUANNE	LYCÉE POLYVALENT DU GUE A TRESMES	Lycée des métiers de l'aménagement et de la finition du bâtiment
Créteil	0772244W	Public	LP	77	SAVIGNY LE TEMPLE	LYCÉE PROFESSIONNEL ANTONIN CAREME	Lycée des métiers de la vente et du commerce
Créteil	0932222K	Public	LPO	93	LE RAINCY	LYCÉE POLYVALENT RENE CASSIN	Lycée des métiers de l'électrotechnique
Créteil	0932120Z	Public	LPO	93	LIVRY GARGAN	LYCÉE POLYVALENT HENRI SELLIER	Lycée des métiers de la santé et du social
Créteil	0940141T	Public	LP	94	CHOISY LE ROI	LYCÉE PROFESSIONNEL JACQUES BREL	Lycée des métiers des motocycles
Créteil	0941355M		LP	94	MAISONS ALFORT	PROFESSIONNEL PAUL BERT	Lycée des métiers du commerce et de l'administration
0-44-1	004470481	Di4		0.4	\ /INIO EN INIEO	LVOÉE	1 4



Creteii	U941724N	Prive	LP	94	VINCENNES	LYCEE PROFESSIONNEL	Lycee aes metiers ae la construction et de
						CLAUDE NICOLAS LEDOUX	
Créteil	0941294W	Public	LPO	94	VITRY SUR SEINE	LYCÉE POLYVALENT ADOLPHE CHERIOUX	Lycée des métiers de l'habitat et de l'aménagement urbain
Grenoble	0070114L	Privé	LP+LGT	07	PRIVAS	LYCÉE NOTRE DAME	Lycée des métiers du social et de la santé
Grenoble	0261139X	Privé	LP+LGT	26	VALENCE	LYCÉE MONTPLAISIR	Lycée des métiers des technologies médico-sociales, de l'administration et de la gestion des entreprises
Grenoble	0261100E	Public	LP	26	VALENCE	LYCÉE PROFESSIONNEL AMBLARD	Lycée des métiers d'art de la bijouterie et de la joaillerie
Grenoble	0382271M	Public	LP	38	BOURGOIN JALLIEU	LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN CLAUDE AUBRY	Lycée des métiers des arts et techniques de l'industrie
Grenoble	0381758E	Privé	LP	38	GRENOBLE	LYCÉE PROFESSIONNEL LES CHARMILLES	Lycée des métiers du tertiaire
Grenoble	0380036H	Public	LP	38	GRENOBLE	LYCÉE PROFESSIONNEL GUYNEMER	Lycée des métiers de l'automobile, de la maintenance des engins et des équipements
Grenoble	0382440W	Public	LPO	38	VILLEFONTAINE	LYCÉE POLYVALENT LEONARD DE VINCI	Lycée des métiers de l'audiovisuel et du design
Grenoble	0730763H	Privé	LGT	73	CHAMBERY	LYCÉE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE SAINT AMBROISE	Lycée des métiers du commerce, de la gestion administrative et comptable
Grenoble	0730776X	Privé	LP	73	CHAMBERY	LYCÉE PROFESSIONNEL SAINTE GENEVIEVE	Lycée des métiers du commerce, de la gestion administrative et comptable
Guadeloupe	9710884J	Public	LPO	97	BASSE TERRE	LYCÉE POLYVALENT RAOUL GEORGES NICOLO	Lycée des métiers du bâtiment et des arts appliqués
Guadeloupe	9710418C	Public	LP	97	CAPESTERRE BELLE EAU	LYCÉE PROFESSIONNEL PAUL LACAVE	Lycée des métiers de l'automobile
Guadeloupe	9711066G	Public	LPO	97	LE GOSIER	LYCÉE POLYVALENT HOTELIER	Lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme Archipel Guadeloupe
Lille	0623463C	Public	LP	62	CALAIS	LYCÉE PROFESSIONNEL NORMANDIE	Lycée des métiers du bâtiment et des éneraierenouvelables



						NIEMEN	3
Lille	0620187S	Public	LP	62	ETAPLES	LYCÉE PROFESSIONNEL JULES VERNE	Lycée des métiers du bâtiment et des énergies renouvelables
Lyon	0010021T	Public	LP	01	BOURG EN BRESSE	LYCÉE PROFESSIONNEL MARCELLE PARDE	Lycée des métiers des services aux entreprises et aux personnes Lycée des métiers du "réseau textile mode cuir"
Lyon	0421002L	Privé	LP	42	MONTBRISON	LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN BAPTISTE D ALLARD	Lycée des métiers des services et des soins à la personne
Lyon	0420049A	Public	LP	42	ST ETIENNE	LYCÉE PROFESSIONNEL BENOIT CHARVET	Lycée des métiers du tertiaire Lycée des métiers des soins à la personne
Lyon	0690003D	Public	LP	69	L'ARBRESLE	LYCÉE PROFESSIONNEL BARTHELEMY THIMONNIER	Lycée des métiers des services aux personnes et aux entreprises
Lyon	0690045Z	Public	LP	69	LYON	LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN LURCAT	Lycée des métiers des services aux personnes et aux entreprises
Lyon	0690129R	Public	LP	69	OULLINS	LYCÉE PROFESSIONNEL EDMOND LABBE	Lycée des métiers de l'énergie
Lyon	0690047B	Public	LP	69	VILLEURBANNE	LYCÉE PROFESSIONNEL MAGENTA	Lycée des métiers des services administratifs
Lyon	0690109U	Public	LP	69	VILLEURBANNE	LYCÉE PROFESSIONNEL MARIE CURIE	Lycée des métiers du commerce et du service à la personne
Nancy-Metz	0540015Y	Public	LP	54	DOMBASLE SUR MEURTHE	LYCÉE PROFESSIONNEL ENTRE MEURTHE ET SANON	Lycée des métiers
Nancy-Metz	0570099Y	Public	LPO	57	SARREGUEMINES	POLYVAMENT	Lycée des métiers des services aux
Nancy-Metz	0570108H	Public	LP	57	THIONVILLE	PROFESSIONNEL LA BRIQUERIE	entreprises Lycée des métiers des sciences et des techniques
Nancy-Metz	0880021V	Public	LPO	88	EPINAL	LYCÉE POLYVALENT PIERRE MENDES FRANCE	Lycée des métiers de la conception, de l'automatique et de l'énergie
Nancy-Metz	0880064S	Public	LP	88	THAON LES VOSGES	LYCÉE PROFESSIONNEL EMILE GALLE	Lycée des métiers d'art et des services à la personne
Nantes	0440255N	Privé	LP	44	NANTES	LYCÉE PROFESSIONNEL	Lycée du commerce et de la vente



						ENCIA	
Nantes	0440033X	Public	LP	44	NANTES	LYCÉE PROFESSIONNEL FRANCOIS ARAGO	Lycée des métiers du bois, de la métallerie, de la maintenance et de l'électronique
Nantes	0490904S	Privé	LPO	49	CHOLET	LYCÉE POLYVALENT JEANNE DELANOUE	Lycée des métiers de la santé du social et de l'hôtellerie restauration
Nantes	0720048L	Public	LPO	72	SABLE SUR SARTHE	LYCÉE POLYVALENT RAPHAEL ELIZE	Lycée des métiers de la maintenance industrielle, de l'ébénisterie, de la gestion administrative et des relations clients
Nantes	0721301Y	Public	LP	72	ST CALAIS	LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN RONDEAU	Lycée des métiers de la logistique et du transport
Poitiers	0160792Z	Public	LP	16	ANGOULEME	LYCÉE PROFESSIONNEL DU BATIMENT SILLAC	Lycée des métiers du bâtiment
Poitiers	0170135E	Public	LPO	17	JONZAC	LYCÉE POLYVALENT JEAN HYPPOLITE	Lycée des métiers de la santé et du social
Poitiers	0170042D	Public	LGT	17	ROYAN	LYCÉE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CORDOUAN	Lycée des métiers du tourisme
Poitiers	0171571R	Public	LP	17	ROYAN	LYCÉE PROFESSIONNEL DE L'ATLANTIQUE	Lycée des métiers du bâtiment, de l'hôtellerie et des services
Poitiers	0860022G	Public	LP	86	LOUDUN	LYCÉE	Lycée des métiers
						PROFESSIONNEL MARC GODRIE	des services à la
Poitiers	0860787N	Privé	LPO	86	POITIERS	LYCÉE POLYVALENT ST JACQUES DE COMPOSTELLE	personne Lycee des métiers au service des organisations et des personnes
Rennes	0292140U	Privé	LP	29	BREST	LYCÉE PROFESSIONNEL LA CROIX ROUGE	Lycée des métiers de la production et des services aux organisations
Rennes	0290186V	Privé	LPO	29	QUIMPER	LYCÉE POLYVALENT LE PARACLET	Lycée des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de la boulangerie- pâtisserie
Rennes	0292144Y	Privé	LP	29	QUIMPER	LYCÉE PROFESSIONNEL LE LIKES	Lycée des métiers de l'industrie, de la gestion et du commerce
Rennes	0350791V	Privé	LPO	35	REDON	LYCÉE POLYVALENT MARCEL CALLO	Lycée des métiers de l'industrie et de l'automobile et de l'aéronautique



							racionaduque
Rennes	0350795Z	Privé	LPO	35	RENNES	LYCÉE POLYVALENT JEAN BAPTISTE DE LA SALLE	Lycée des métiers de la gestion et du commerce
Rennes	0560001X	Public	LP	56	AURAY	LYCÉE PROFESSIONNEL B DU GUESCLIN	Lycée des métiers d'arts
Réunion	9740472V	Public	LP	97	STBENOIT	LYCÉE PROFESSIONNEL PATU DE ROSEMONT	Lycée des métiers de la maintenance
Rouen	0763237F	Public	LPO	76	CANTELEU	LYCÉE POLYVALENT GEORGES BAPTISTE	Lycée des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de la boulangerie - pâtisserie
Rouen	0760032X	Public	LPO	76	EU	LYCÉE POLYVALENT MICHEL ANGUIER	Lycée des métiers de la mise en forme des matériaux industriels et de l'éco-innovation
Rouen	0760144U	Public	LP	76	LE HAVRE	LYCÉE SCHUMAN- PERRET	Lycée des métiers de l'habitat, des sciences et de l'industrie
Strasbourg	0670006T	Public	LP	67	BISCHWILLER	LYCÉE PROFESSIONNEL PHILIPPE CHARLES GOULDEN	Lycée des métiers
Strasbourg	0670024M	Public	LP	67	HAGUENAU	LYCÉE PROFESSIONNEL ANDRE SIEGFRIED	Lycée des métiers
Strasbourg	0670058Z	Public	LP	67	SAVERNE	LYCÉE PROFESSIONNEL JULES VERNE	Lycée des métiers
Strasbourg	0680037W	Public	LP	68	MULHOUSE	LYCÉE PROFESSIONNEL CHARLES STOESSEL	Lycée des métiers
Strasbourg	0680041A	Public	LP	68	MULHOUSE	LYCÉE PROFESSIONNEL DU REBBERG	Lycée des métiers

Annexe III

Liste des établissements labellisés ayant fait l'objet d'un renouvellement avec modification de label en 2016

Académie	N° UAI		LPO	N° dépar- tement	VILLE	Intitulé	Dénomination
Aix- Marseille	0133276R	Privé	LPO	13		LYCÉE CHARLES PEGUY	Lycée des métiers du tourisme, du management et de la finance



						,	
Aix- Marseille	0130065A	Public	LP	13	MARSEILLE	LYCÉE PROFESSIONNEL LA VISTE	Lycée des métiers de la santé et du social
Aix- Marseille	0131433M	Privé	LP	13	MARSEILLE	LYCÉE PROFESSIONNEL ST HENRI	Lycée des métiers du bâtiment connecté et des énergies renouvelables
Aix- Marseille	0840021S	Public	LPO	84	L ISLE SUR LA SORGUE	LYCÉE POLYVALENT ALPHONSE BENOIT	Lycée des métiers des énergies, du numérique et de la sécurité
Amiens	0022008X	Public	LP	02	CHAUNY	LYCÉE JEAN MACE (LYCÉES PUBLICS DE CHAUNY)	Lycée des métiers du développement durable
Amiens	0020051V	Public	LP	02	ST QUENTIN	LYCÉE PROFESSIONNEL DE L'AMEUBLEMENT	Lycée des métiers
Amiens	0601863Z	Public	LPO	60	COMPIEGNE	LYCÉE PROFESSIONNEL CHARLES DE GAULLE	Lycée des métiers de la restauration et du tourime
Amiens	0601470X	Public	LP	60	MERU	LYCÉE PROFESSIONNEL LAVOISIER	Lycée des métiers des services "du numérique à la personne ; de l'entreprise à l'innovation"
Besançon	0900355X	Public	LP	90	BAVILLIERS	LYCÉE PROFESSIONNEL DENIS DIDEROT	Lycée des métiers de l'électricité, des technologies numériques et de la productique
Clermont- Ferrand	0030038A	Public	LPO	03	YZEURE	LYCÉE POLYVALENT JEAN MONNET	Lycée des métiers
Créteil	0772225A	Public	LP	77	OZOIR LA FERRIERE	LYCÉE PROFESSIONNEL LINO VENTURA	Lycée des métiers de la santé et de l'aide à la personne
Lille	0593060F	Privé	LPO	59	ARMENTIERES	LYCÉE POLYVALENT INSTITUT NICOLAS BARRE	Lycée des métiers de la sécurité-prévention, de l'automobile et de la maintenance des matériels
Lille	0623902E	Public	LPO	62	BEUVRY	LYCÉE MARGUERITE YOURCENAR	Lycée des métiers de la personne, santé, social et de l'hôtellerie restauration
Lille	0620052V	Public	LPO	62	BOULOGNE SUR MER	LYCÉE POLYVALENT EDOUARD BRANLY	Lycée des métiers du bâtiment et des énergies renouvelables, de l'industrie des terres d'Opale
Lille	0620056Z	Public	LPO	62	BRUAYLA BUISSIERE	LYCÉE POLYVALENT CARNOT	Lycée des métiers des systèmes automatiques et de l'électronique communicante
Lille	0620192X	Public	LP	62	BRUAYLA BUISSIERE	LYCÉE PROFESSIONNEL PIERRE MENDES FRANCE	Lycée des métiers des systèmes automatiques et de l'électronique communicante
Lille	0620110H	Public	LP	62	LENS	LYCÉE PROFESSIONNEL	Lycée des métiers de la personne, santé, social,



						AUGUSTE BEHAL	construction, bois et matériaux
Lille	0622198C	Privé	LPO	62	ST MARTIN BOULOGNE	LYCÉE POLYVALENT PRIVE SAINT JOSEPH	Lycée des métiers énergie - numérique - automation,
							management - gestion - communication, santé -
Montpellier	0110670U	Privé	LPO	11	NARBONNE	LYCÉE POLYVALENT BEAUSEJOUR	social Lycée des métiers de la santé et du social
Montpellier	0300002P	Public	LP	30	ALES	LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN BAPTISTE DUMAS	Lycée des métiers du travail social, de la mécanique et des pluritechnologies
Montpellier	0301654K	Public	LPO	30	MILHAUD	LYCÉE POLYVALENT G DE GAULLE ANTHONIOZ	Lycée des métiers de la santé et du social
Montpellier	0300127A	Privé	LPO	30	NIMES	LYCÉE POLYVALENT ST VINCENT DE PAUL	Lycée des métiers des services
Montpellier	0300058A	Public	LP	30	NIMES	LYCÉE PROFESSIONNEL FREDERIC MISTRAL	Lycée des métiers de la construction
Montpellier	0300041G	Public	LP	30	ST JEAN DU GARD	LYCÉE PROFESSIONNEL MARIE CURIE	Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration
Montpellier	0340045P	Public	LP	34	MONTPELLIER	LYCÉE PROFESSIONNEL JULES FERRY	Lycée des métiers des services à la personne, et de l'entreprise
Montpellier	0340920R	Privé	LP	34	MONTPELLIER	LYCÉE PROFESSIONNEL TURGOT	Lycée des métiers de la santé et du social
Rennes	0560182U	Privé	LPO	56	PONTIVY	LYCÉE POLYVALENT JEANNE D ARC ST IVY	Lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme
Rennes	0560200N	Privé	LPO	56	VANNES	LYCÉE POLYVALENT NOTRE DAME LE MENIMUR	Lycée des métiers de la santé et du social
Réunion	9740552G	Public	LP	97	LE PORT	LYCÉE PROFESSIONNEL LEON DE LEPERVANCHE	Lycée des métiers des services aux personnes et aux entreprises
Rouen	0761341V	Privé	LPO	76	ROUEN	LYCÉE POLYVALENT LES TOURELLES	Lycée des métiers de la gestion et du management
Rouen	0761356L	Privé	LPO	76	ROUEN	LYCÉE POLYVALENT PRIVE PROVIDENCE SAINTE-THERESE	Lycée des métiers des services aux personnes et aux entreprises



Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Épreuve d'évaluation des compétences expérimentales de la série STL - session de 2017

NOR: MENE1707158N

note de service nº 2017-044 du 10-3-2017

MENESR - DGESCO A MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; à la vice-rectrice de Mayotte ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'lle-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

Cette note de service organise l'épreuve citée en objet pour la session 2017 du baccalauréat dans les spécialités de biotechnologies et de sciences physiques et chimiques en laboratoire. Cette épreuve d'évaluation des compétences expérimentales concerne toutes les académies de métropole et des départements et régions d'outre-mer ainsi que la Polynésie française.

La préparation, le déroulement et le suivi de cette épreuve d'examen doivent être conduits conformément à la définition d'épreuve concernée et aux consignes définies tant aux niveaux national que local.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de cette épreuve. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect des consignes de sécurité nationales et académiques, le dispositif matériel nécessaire. Ils communiquent le calendrier qu'ils ont retenu en la matière au recteur d'académie ou au vice-recteur concerné. Les professeurs et les personnels techniques de laboratoire sont astreints à une obligation de confidentialité qui s'applique aux situations d'évaluation dans leur intégralité, avant, pendant et après la passation de l'épreuve.

1 - Spécialité biotechnologies

Situations d'évaluation et documents d'accompagnement

Une banque contenant l'ensemble des supports de l'épreuve a été constituée.

18 situations d'évaluation, numérotées de 1 à 18 y figurent.

Chacune d'elles comprend quatre fichiers :

- un fichier « matière d'œuvre »;
- un fichier « sujet » ;
- un fichier « dossier technique »;
- un fichier « grille d'évaluation par compétence ».

Ces situations sont accompagnées :

- d'un aide-mémoire de métrologie 2017, à photocopier à raison d'un exemplaire par candidat ;
- d'un fichier « descripteurs IAM » et d'un fichier de recommandations à photocopier pour chaque évaluateur ;
- d'une fiche individuelle d'évaluation, à photocopier à raison d'un exemplaire par candidat ;
- d'un fichier « recommandations pour le professeur ressource » au professeur référent en charge de préparer les épreuves et d'encadrer les travaux des évaluateurs.

La banque contenant ces dix-huit situations d'évaluation a été transmise sous forme numérique à toutes les académies concernées pour communication aux centres d'épreuve.

Dès réception, le chef d'établissement conserve la banque, dans son intégralité, dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. **Toute reproduction de ces situations d'évaluation, sous quelque forme que ce soit, est interdite.**

Préparation et déroulement de l'épreuve

À partir de l'analyse des matières d'œuvre, de la capacité des laboratoires, des contraintes matérielles et du nombre d'examinateurs potentiels, l'établissement décide du nombre de sujets nécessaires dans chaque laboratoire utilisé pour le déroulement de cette épreuve.

Le choix des sujets s'effectue, ensuite, sous la responsabilité du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou du professeur coordonnateur de biotechnologies, responsable des laboratoires, en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve de baccalauréat. Un juste équilibre est offert entre les différentes composantes de l'enseignement de la spécialité. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre.

L'épreuve se déroule selon le calendrier figurant en annexe pour la métropole, La Réunion, la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et selon le calendrier fixé par le vice-recteur pour la Polynésie française. Les évaluateurs seront présents



impérativement une heure avant le début de l'épreuve.

Tout incident significatif relatif au contenu même de la banque doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou de la collectivité d'outre-mer concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou le vice-recteur aura mise en place à cet effet. Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou au vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

Suivi de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont exclusivement destinées aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe de la banque les contenant ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non diffusion et de la destruction de la banque dans son intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou le vice-recteur concerné. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique qui est transmis, ensuite, à l'inspection générale de l'éducation nationale.

2 - Spécialité sciences physiques et chimiques en laboratoire

Situations d'évaluation et documents d'accompagnement

Une banque, contenant l'ensemble des supports de l'épreuve, a été constituée.

15 situations d'évaluation y figurent :

- en physique: P3, P9, P14, P16, P20;
- en physique-chimie: PC6, PC12, PC18, PC22, PC24;
- en chimie: C5, C7, C13, C23, C25.

Elles sont accompagnées d'un fichier de consignes pour les enseignants.

Cette banque a été transmise sous forme numérique aux académies destinataires pour communication aux centres d'épreuve.

Dès réception, le chef d'établissement conserve la banque, dans son intégralité, dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. Toute reproduction de ces situations d'évaluation, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Préparation et déroulement de l'épreuve

Le choix des sujets doit offrir un juste équilibre entre les différentes composantes de l'enseignement de la spécialité. Cette sélection doit s'effectuer en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve de baccalauréat. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre

L'épreuve se déroule selon le calendrier fixé par le recteur d'académie ou le vice-recteur concerné.

Tout incident significatif relatif au contenu même de la banque doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou du vice-rectorat concerné, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou le vice-recteur aura mise en place à cet effet. Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou au vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

Suivi de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont exclusivement destinées aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe de la banque les contenant ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non diffusion et de la destruction de la banque dans son intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou le vice-recteur concerné. Le recteur ou le vice-recteur d'académie désigne un ou deux inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) référent(s), pour s'acquitter des missions qui leur sont confiées ci-après.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont destinataires de la banque de situations concernée et sont informés des choix effectués par les établissements ; ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique qui est transmis, ensuite, à l'inspection générale de l'éducation nationale.

3 - Aménagement de l'épreuve à l'attention des candidats présentant un handicap

En application des articles D. 351-27 et D. 351-28 du code de l'éducation, le recteur d'académie peut accorder aux candidats présentant un handicap, sur proposition du médecin désigné par la Maison départementale des personnes handicapées, un aménagement de l'épreuve. Les adaptations accordées peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation du support lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que le support de l'épreuve permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.



- Définition de l'épreuve d'évaluation des compétences expérimentales dans la série STL, applicable à compter de la session 2013 : note de service n° 2012-035 du 6 mars 2012 (BOEN n° 12 du 22 mars 2012).
- Utilisation des calculatrices : circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 (BOEN n° 42 du 25 novembre 1999).

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale de l'enseignement scolaire, Florence Robine

Annexe

Épreuves de compétences expérimentales en biotechnologies



Annexe - Épreuves de compétences expérimentales en biotechnologies

Calendrier - Session 2017 Métropole, La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique

Sujets	1 et 2	3 et 4	5 et 6	7 et 8	9 et 10	11 et 12	13 et 14	15 et 16	17 et 18
Dates et	Laboratoire de	Laboratoire de	Laboratoire de	Laboratoire de	Laboratoire de	Laboratoire de	Laboratoire de	Laboratoire de	Laboratoire de
horaires	biotechnologie	biotechnologie	biotechnologie	biotechnologie	biotechnologie	biotechnologie	biotechnologie	biotechnologie	biotechnologie
(heure locale)									
	Mardi 6 juin	Mercredi 7 juin	Mercredi 7 juin	Jeudi 8 juin	Jeudi 8 juin	Vendredi 9 juin	Lundi 12 juin	Mardi 13 juin	Mardi 13 juin
	14 h 00 –	9 h 00 –	14 h 00 –	9 h 00 –	14 h 00 –	9 h 00 –	14 h 00 –	9 h 00 –	14 h 00 –
	17 h 00	12 h 00	17 h 00	12 h 00	17 h 00	12 h 00	17 h 00	12 h 00	19 h 00

Les évaluateurs seront présents impérativement une heure avant le début de l'épreuve.



Personnels

Personnels non titulaires

Conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR: MENH1704526C

circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017

MENESR - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; au vice-recteur de Mayotte ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miguelon

Références : loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié ; décret n° 2016-1171 du 29-8-2016 ; arrêté du 29-8-2016 ; arrêté du 29-8-2016 ; décret n° 2016-1172 du 29-8-2016 modifiant décret n° 50-1253 du 6-10-1950 ; arrêté du 29-8-2016 ; décret n° 90-259 du 22-3-1990 ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 ; décret n° 2008-775 du 30-7-2008 modifié ; décret n° 2014-940 du 20-8-2014 modifié ; circulaire n° 91-035 du 18-2-1991 ; circulaire du 22-7-2013 ; circulaire de la DGAFP du 20-10-2016

L'article 3 du titre I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe d'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires et confère au recrutement d'agents contractuels un caractère dérogatoire, strictement encadré par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. La loi du 11 janvier 1984 prévoit en effet différents cas de recours aux agents contractuels, selon que les besoins de l'administration sont permanents ou temporaires (articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 ter). Elle prévoit aussi les conditions d'accès au contrat à durée indéterminée (article 6 bis). La circulaire fonction publique du 22 juillet 2013 a précisé les cas de recours possibles aux agents contractuels.

Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents contractuels de l'État complète ce nouveau cadre législatif. À ce titre, il est rappelé que ce décret a été modifié à deux reprises en 2014. En outre, il est précisé que la circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État accompagnée d'un guide méthodologique clarifie le régime juridique applicable aux agents contractuels de l'État.

Les dispositions de ce décret s'appliquent sous réserve des spécificités du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 qui constitue un cadre réglementaire rénové pris pour harmoniser les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de l'ensemble des agents contractuels enseignants du premier et du second degrés, d'éducation et psychologues du ministère de l'éducation nationale.

Ainsi, ce décret ne concerne que les agents contractuels de la formation initiale sous statut scolaire.

Les contractuels de la formation continue et les contractuels exerçant dans les centres de formation d'apprentis publics restent régis respectivement par le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes et le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels.

Il est complété par l'arrêté du 29 août 2016 qui fixe les modalités de la rémunération des agents contractuels et l'arrêté de la même date relatif aux modalités de leur évaluation professionnelle.

La volonté d'harmoniser les pratiques académiques de gestion des contractuels a conduit à définir plus précisément au niveau national, dans un cadre rénové, les règles de gestion et de rémunération applicables, tout en préservant la souplesse nécessaire à une gestion de proximité et à la couverture de l'ensemble des besoins en personnels enseignants, notamment lorsqu'ils ne peuvent être couverts par la voie des concours. À ce titre, les modalités de classement dans l'espace indiciaire de référence, ainsi que celles relatives à la réévaluation de la rémunération, sont définies par les recteurs, après consultation du comité technique académique (CTA).

Le décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire est abrogé à compter du 1er septembre 2016.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles modalités de mise en œuvre du nouveau cadre de gestion des agents contractuels comme suit :

1. Conditions de recrutement

- 1.1. Fondement juridique du contrat
- 1.2. Conditions de diplôme
- 1.3. Durée du contrat à durée déterminée



- 1.4. Renouvellement du contrat
- 1.5. Cas de suspension du CDI
- 1.6. Période d'essai

2. Conditions d'emploi

- 2.1. Fonctions exercées et lieux d'exercice
- 2.2. Temps de service
- 2.3. Quotité de service
- 2.4. Evolution du besoin
- 2.5. Commission consultative paritaire
- 2.6. Absences et congés
- 2.7. Rémunération
- 2.8. Primes et indemnités
- 2.9. Heures supplémentaires
- 2.10. Formation
- 2.11. Appréciation de la valeur professionnelle
- 2.12. Certificat de travail

3. Dispositions transitoires

Annexes

- Annexe 1. Tableau sur les cas de recours
- Annexe 2. Modèles de contrats, d'avenants et de certificat
- Annexe 3. Tableau sur les contrats et avenants
- Annexe 4. Indices de rémunération
- Annexe 5. Tableau sur les primes et indemnités
- Annexe 6. Les différentes catégories d'agents contractuels et leur fondement juridique

1. Conditions de recrutement des agents contractuels

1.1. Fondement juridique du contrat

Les articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 fixent les conditions de recrutement pour un besoin permanent et les articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies, celles pour des besoins temporaires. S'agissant des contractuels exerçant en formation initiale, l'article 1 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 ne prévoit pas de recrutement sur le fondement de l'article 6 sexies qui ne peut donc être utilisé.

Le tableau présenté à l'annexe 1 de la présente circulaire détaille les conditions de mise en œuvre de ces articles. Concernant la distinction entre besoin temporaire et besoin permanent, il est par ailleurs précisé :

- l'épuisement du vivier de personnels titulaires sur zone de remplacement ne suffit pas pour qualifier le besoin de permanent dès lors qu'un concours est organisé annuellement dans la discipline et que des opérations de mobilité sont organisées annuellement.
- en revanche, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 4-2° de la loi du 11 janvier 1984 peut être pleinement justifié par les difficultés structurelles à recruter dans certaines disciplines et/ou académies chaque année.

L'autorité de recrutement des personnels contractuels est le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) agissant par délégation du recteur.

1.2. Conditions de diplôme

Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignant, d'éducation et de psychologues concernés, soit la détention d'une licence dans les disciplines générales ou d'un diplôme d'études universitaires générales, un brevet de technicien supérieur, un diplôme universitaire de technologie ou un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur pour les PLP, ou d'un certain niveau de diplôme ou titre ou d'une expérience professionnelle en relation avec la discipline enseignée ou du statut de cadre dans les disciplines technologies et professionnelles. Ces conditions sont fixées par les statuts particuliers de chaque corps.

Toutefois, des personnels contractuels justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence pourront être recrutés, à titre exceptionnel, dans le



premier degré, ainsi que dans les disciplines générales ou technologiques du second degré en l'absence de candidat justifiant du niveau de qualification exigé aux concours internes.

Ce niveau de recrutement ne peut concerner que les académies rencontrant des difficultés pour l'emploi de contractuels dans certaines disciplines.

Les candidats dispensés de titres ou de diplômes (mères et pères de 3 enfants, sportifs de haut niveau) sont recrutés dans la catégorie 1. Ils sont en effet réputés détenir le titre ou diplôme requis.

En application du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004, les contractuels en éducation physique et sportive (EPS) doivent détenir les qualifications en sauvetage aquatique et secourisme requises, et ceux du premier degré justifier des qualifications requises en natation et en secourisme.

Les contractuels recrutés pour exercer les fonctions de psychologue doivent justifier en outre de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret n° 90-259 du 22 mars 1990

Les personnels recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées (enseignement, éducation et psychologues). En outre, afin de présenter les concours dans de bonnes conditions, les contractuels seront accompagnés et bénéficieront de facilités pour suivre les préparations aux concours.

Il appartient à chaque académie de définir les modalités de mise en œuvre de tels dispositifs.

1.3. Durée du contrat à durée déterminée

L'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que les contrats conclus en application des articles 4 et 6 pour une durée déterminée sont au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

L'engagement est conclu pour la durée du besoin à couvrir.

Pour les agents recrutés durant le mois suivant la rentrée scolaire, sur un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante. Pour les agents recrutés durant le mois suivant la rentrée scolaire pour effectuer un remplacement, « le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer » (article 6 quater de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). En cas de prolongement de l'absence, le remplacement sera prioritairement assuré par le même agent sur le même besoin. Si la durée totale des remplacements successifs a finalement couvert l'année scolaire, la date de fin de contrat sera la veille de la rentrée scolaire suivante.

1.4. Renouvellement du contrat

Le contrat peut être renouvelé pour une durée déterminée ou indéterminée, en fonction des cas de recrutement prévus par la loi du 11 janvier 1984 (cf. tableau sur les cas de recours à l'annexe 1 et tableau sur les contrats et avenants à l'annexe 3).

1.4.1. Procédure

L'article 45 du décret du 17 janvier 1986 précise les conditions dans lesquelles les contrats à durée déterminée peuvent être renouvelés.

L'administration notifie son intention de renouveler ou non le contrat au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;
- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

La notification doit intervenir quel que soit le motif justifiant la décision de l'administration, dans les délais rappelés cidessus.

Lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus pour répondre à un besoin permanent est supérieure ou égale à trois ans, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien.

L'entretien prévu au 3e alinéa de l'article 45 précité est conduit, dans le second degré, par l'inspecteur compétent, lequel pourra utilement se rapprocher du chef d'établissement. Dans le premier degré, l'entretien est conduit par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le non-respect du délai de préavis n'est pas susceptible d'entraîner l'illégalité de la décision de non renouvellement mais peut engager la responsabilité de l'administration (CE, 12 février 1993, n° 109722).

1.4.2. Droit au renouvellement

Les agents contractuels recrutés par CDD n'ont pas de droit à voir leur engagement systématiquement reconduit, un éventuel renouvellement ne résultant que des seules nécessités du service.

Les décisions de non-renouvellement n'ont pas à être motivées. Cependant, en cas de contentieux, tout non-renouvellement qui reposerait sur un motif étranger à l'intérêt du service serait considéré comme entaché d'une erreur de droit. Le non-renouvellement de l'engagement d'un agent contractuel doit donc reposer sur un « motif légitime », que celui-ci résulte du comportement de l'agent (insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire) ou de l'intérêt du service (réorganisation du service, affectation d'un fonctionnaire, etc.).

La promotion de l'égalité, de la diversité et la prévention des discriminations étant au cœur des valeurs et des missions



de la fonction publique, en aucun cas, le non renouvellement d'un contrat ne peut être motivé de façon explicite ou déquisée par le non respect de ces principes.

1.4.3. Renouvellement en contrat à durée indéterminée

L'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que pour bénéficier de la « cédéisation », deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- être recruté par contrat pour répondre à un besoin permanent de l'État sur le fondement des articles 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- justifier d'une ancienneté de services publics de six années continues (sans interruption supérieure à 4 mois) auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public sur des fonctions de même catégorie hiérarchique. Pour le décompte de ces six ans, l'alinéa 5 de l'article 6 bis précise que « les services effectués dans les emplois occupés en application des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies (...) » sont pris en compte. En conséquence, à l'approche des six ans, il convient de veiller à proposer aux agents un recrutement sur un besoin permanent afin de leur permettre de bénéficier d'un CDI dès qu'ils remplissent cette condition. Cela suppose de mettre en place une gestion prévisionnelle de ces personnels.

1.4.4. Portabilité du CDI

L'article 6 ter de la loi du 11 janvier 1984 prévoit une mesure de portabilité visant à permettre à l'agent en contrat à durée indéterminée (CDI) de conserver le bénéfice de la durée indéterminée d'un contrat, notamment à l'occasion d'un changement d'académie.

Dans cette hypothèse, il est fortement préconisé de permettre aux agents ayant plus de six ans d'ancienneté de poursuivre leurs missions, dans leur nouvelle académie, en leur garantissant une situation professionnelle stable et par conséquent un recrutement sous la forme d'un CDI, dans la mesure où les besoins de l'académie le permettent. Un modèle de CDI sur le fondement de l'article 6 ter figure en annexe 2.

En cas d'impossibilité pour l'académie de proposer un CDI, elle pourra éventuellement recruter l'agent en CDD, selon ses besoins.

Dans les deux hypothèses, CDI ou CDD, il s'agira en tout état de cause d'un nouveau contrat.

1.5. Cas de suspension du CDI

Lorsqu'un agent a demandé et obtenu un congé de mobilité ou un congé pour convenances personnelles, son contrat à durée indéterminée est suspendu. Il conserve durant toute la durée de son congé sans rémunération un droit au réemploi et au retour.

Durant la suspension de son CDI, l'agent peut signer un CDD ou un CDI à temps incomplet dans une autre académie, sans être contraint de démissionner du CDI de son académie d'origine.

1.6. Période d'essai

L'article 9 du décret du 17 janvier 1986 dispose que le contrat peut comporter une période d'essai et fixe les conditions de celle-ci.

Trois cas sont à distinguer selon qu'il s'agit d'un premier contrat, d'un renouvellement de contrat ou d'un nouveau contrat :

- lorsqu'il s'agit d'un premier contrat de recrutement, il est préconisé d'avoir recours à la période d'essai, même si elle n'est pas obligatoire. Elle constitue en effet une garantie qui permet à l'administration d'évaluer les capacités professionnelles de l'agent et de permettre à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent ;
- lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de contrat par une même autorité administrative (recteur ou IA-DASEN par délégation), avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues au précédent contrat, l'article 9 du même décret dispose qu'aucune nouvelle période d'essai ne peut être prévue et inscrite au contrat. Par exemple, lors du renouvellement du contrat d'un agent qui continue d'exercer, dans le second degré, dans la même discipline, ou bien dans le premier degré, devant un même niveau de classe, aucune nouvelle période d'essai ne doit être prévue et mentionnée dans son contrat renouvelé par avenant ;
- lorsqu'un nouveau contrat est proposé à l'agent, notamment en raison de la modification d'une des clauses substantielles du contrat (changement de la quotité, changement d'établissement, changement de discipline d'enseignement), une nouvelle période d'essai peut être prévue au contrat. Il est préconisé d'y avoir recours lors d'un changement de discipline d'enseignement. En revanche, pour un changement de quotité, elle peut sembler inutile. Lors d'un changement d'académie, une nouvelle période d'essai est préconisée, mais elle ne l'est pas nécessairement lors d'un changement d'établissement au sein de la même académie.

Les modèles de contrat annexés à la présente circulaire comportent un article relatif à la période d'essai. Cependant tout nouveau contrat n'impliquant pas une nouvelle période d'essai, cette dernière pourra être déclenchée ou non. La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de :

- trois semaines pour un CDD inférieur à six mois ;
- un mois pour un CDD inférieur à un an ;
- trois mois pour un CDD égal ou supérieur à deux ans ;
- quatre mois pour un CDI.

Le renouvellement de la période d'essai est limité à une seule fois. La durée du renouvellement est encadrée pour une durée au plus égale à la durée initiale.



2. Conditions d'emploi

2.1. Fonctions exercées et lieux d'exercice

Les agents contractuels recrutés au titre du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 sont amenés à exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue. Ils sont recrutés en CDD ou en CDI.

Pour le CDD, l'agent contractuel recruté est affecté dans un établissement public d'enseignement du second degré, dans une école ou dans un service dont son contrat fait expressément mention.

Toutefois, dans le cas d'une vacance d'emploi conduisant à un recrutement sur le fondement de l'article 6 quinquies ou de l'article 4- 2° le cas échéant, les agents contractuels peuvent être recrutés pour une durée annuelle dans le cadre de la zone académique ou de la zone départementale. Ils sont rattachés administrativement à un établissement ou à une école, mais, au cours de leur contrat, sur décision de l'autorité de recrutement, ils peuvent être amenés à exercer leurs fonctions dans différents établissements, écoles ou services afin de pourvoir des besoins non connus au moment du recrutement. Les choix d'affectation tiendront compte des contraintes géographiques locales ainsi que des contraintes de déplacement et familiales de l'agent.

Pour le CDI, l'agent est recruté sur zone académique ou sur zone départementale.

2.2. Temps de service

2.2.1. Enseignants du premier degré

Les agents contractuels exerçant les fonctions d'enseignement du premier degré ont une obligation de service d'une durée de 24 heures hebdomadaires d'enseignement, et de 108 heures annuelles d'activités, définies par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

2.2.2. Enseignants du second degré

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement dans le second degré, les dispositions des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 relatives aux maxima de service mais également les mécanismes spécifiques de décompte des heures d'enseignement (régimes de pondération) leur sont applicables dès lors qu'ils remplissent les conditions qui les rendent applicables aux titulaires (cf. la circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré).

Le service à temps complet d'un personnel enseignant contractuel dans le second degré correspond aux obligations réglementaires de service des professeurs certifiés, soit 18 heures, et à celles des professeurs d'éducation physique et sportive, soit 20 heures, dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement.

Recrutement sur besoin permanent ou temporaire afin de pourvoir un emploi vacant (articles 6 quinquies ou 4-2°)

Dans cette hypothèse, le contrat est établi sur une base de 18 heures (20 heures pour les PEPS). Si la quotité horaire du service pris en charge dépasse 18 heures, les heures effectuées en sus seront rémunérées en heures supplémentaires sur la base du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. Toutefois, s'il reste des heures à effectuer pour saturer le contrat de 18 heures, le contractuel sera amené à compléter son service d'enseignement, dans sa discipline de recrutement ou, à défaut de besoin et avec son accord, dans une autre discipline, sous réserve que ses compétences le lui permettent. Dans le cadre d'un contrat établi sur le fondement de l'article 6 quinquies, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, le CDD est conclu pour la durée de la vacance prévisionnelle dans la limite d'un an, renouvelable dans la limite de deux ans.

• Recrutement sur besoin temporaire afin de remplacer un agent sur la base de l'article 6 quater

Dans le cadre d'un contrat établi sur le fondement de l'article 6 quater de la loi du 11 janvier 1984, le CDD est conclu et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer. Le contractuel effectue le service d'enseignement de l'agent qu'il remplace. Il ne perçoit pas d'heures supplémentaires tant que son service d'enseignement n'atteint pas 18 heures.

Allègement de service en cas de poste partagé

Un allègement de service d'une heure est prévu pour les agents contractuels recrutés à temps complet pour un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré et exerçant, soit dans deux établissements de communes différentes, soit dans au moins trois établissements, à l'instar de celui accordé aux personnels enseignants titulaires affectés à l'année sur une zone de remplacement. Il est mis en place y compris lorsque le recrutement est effectué dans le courant du mois suivant la rentrée scolaire, sous réserve d'un contrat à temps complet établi à l'année (cf. 1.3). La notion de temps complet se calcule en additionnant les quotités horaires inscrites dans chacun des contrats de

Cette disposition n'est pas applicable aux agents contractuels assurant des remplacements pour une durée inférieure à l'année scolaire et à ceux exerçant à temps incomplet, eu égard aux modalités de leurs fonctions.



2.2.3. Personnels d'éducation

Les obligations de service des agents contractuels exerçant les fonctions de conseiller principal d'éducation sont définies par les arrêtés du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, respectivement aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et à leur cycle de travail, et par la circulaire n° 2015-139 du 10 août 2015 relative aux missions des conseillers principaux d'éducation.

2.2.4. Personnels psychologues

Les obligations de service des agents contractuels exerçant les fonctions de psychologue sont fixées en fonction de celles définies par arrêté pour les titulaires concernés.

2.3. Quotité de service

Les personnels contractuels peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

Le temps incomplet ne doit pas être confondu avec le temps partiel. Le temps incomplet est imposé à l'agent contractuel selon les besoins du service.

En revanche, le travail à temps partiel est à l'initiative de l'agent qui doit en faire la demande auprès de son administration.

Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 occupent un emploi à temps incomplet dont la quotité ne dépasse pas 70 %.

Les emplois nécessitant une quotité de service comprise entre 70 % et 100 % sont ainsi réservés aux agents contractuels recrutés à temps complet.

Il est rappelé que, s'agissant des enseignants, le temps complet correspond à une quotité de service hebdomadaire de 18 heures (20 heures pour les PEPS). Pour le remplacement d'un professeur agrégé, il n'est en tout état de cause pas possible de conclure des contrats avec une quotité de 15 heures sur le fondement de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, dès lors qu'elle correspond à une quotité comprise entre 70 % et 100 %.

En cas de besoin, les agents à temps incomplet seront prioritairement informés et pourront se voir proposer un accroissement de leur temps de travail.

2.4. Évolution du besoin

Toute évolution du besoin en cours de contrat, lorsqu'elle touche un changement de structure d'affectation, de quotité ou, pour l'enseignant de second degré, de discipline, fait l'objet d'un nouveau contrat.

2.5. Commission consultative paritaire

Les agents contractuels relèvent des commissions consultatives paritaires (CCP) académiques compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue instituées par l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les compétences de la CCP sont définies à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Elles sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret susmentionné.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels entrant dans leur champ de compétence.

2.6. Absences et congés

Les congés sont accordés au prorata de la durée du service, en application des dispositions de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986, lequel renvoie pour les congés annuels aux dispositions du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Il convient de préciser que les congés scolaires ne sont pas assimilés aux congés annuels auxquels peuvent prétendre les personnels enseignants. En effet, le décret du 26 octobre 1984 fixe la durée des congés annuels à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours. Toutefois, les personnels enseignants ont l'obligation de prendre leurs congés annuels pendant la période des vacances scolaires (CE, 26 novembre 2012, n° 349896). Ce régime de congés s'applique dans les mêmes conditions aux contractuels.

Les dispositions de l'article 4 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 ont vocation à mettre fin au recrutement des agents contractuels pour une durée de dix mois (exemple du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante) et, par conséquent, au versement des indemnités de vacances (circulaire n° 91-035 du 18 février 1991 relative à la gestion des maîtres auxiliaires) qu'ils percevaient pendant les congés scolaires estivaux.

S'agissant des agents recrutés pour un remplacement d'une durée inférieure à un an, si l'absence couvre une période de vacances scolaires, le contrat continue de courir, il n'est ni interrompu ni suspendu pendant cette période au titre de laquelle l'agent est rémunéré.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, une indemnité compensatrice de congés annuels est versée à l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels.

S'agissant des congés maladie, en application de l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, les agents



contractuels employés à temps complet ou à temps incomplet en congé de maladie peuvent prétendre à des prestations en espèce (indemnités journalières) régies par le code de la sécurité sociale. Ces prestations doivent être déduites du traitement (ou demi traitement) que l'administration continue de verser aux agents. Ces derniers doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale.

Afin de prévenir les risques de non-recouvrement par les services gestionnaires des indemnités journalières auprès des agents contractuels, il convient de les informer lors de leur recrutement et en cas d'arrêt maladie, de leur obligation de communiquer, dans les 2 mois qui suivent l'arrêt de maladie, le relevé des indemnités journalières.

En cas de non-obtention des documents demandés, il convient de mettre en œuvre la procédure de suspension de traitement prévue par l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, après avoir informé l'agent, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mesure prise à son encontre et de sa date d'effet.

2.7. Rémunération

Les candidats sont classés en deux catégories, en fonction des diplômes qu'ils détiennent.

- La détermination de la rémunération lors du recrutement

L'arrêté du 29 août 2016 portant sur la rémunération des personnels contractuels détermine l'espace indiciaire à l'intérieur duquel est fixée la rémunération de l'agent pour chacune des deux catégories, soit un traitement minimum et un traitement maximum (IB 340-IB 751 pour la deuxième catégorie et IB 408-IB 1015 pour la première catégorie). En outre, le second alinéa de l'article 8 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 précise que : « (...) les agents contractuels appelés à dispenser la totalité de leur enseignement dans un établissement de formation ou dans une classe ouverte aux titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier des traitements correspondant à la hors-échelle (A). »

Le fait que la rémunération de l'agent contractuel se détermine par rapport à un indice de référence n'implique pas qu'il est classé dans une grille ou échelle indiciaire, à la différence des titulaires d'un corps et d'un grade.

En ce qui concerne le choix de l'indice de rémunération, l'agent contractuel nouvellement recruté est rémunéré à l'indice minimum fixé par l'arrêté du 29 août 2016. Cependant, par dérogation, l'agent peut être rémunéré à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu d'un certain nombre de critères : l'expérience professionnelle détenue, la rareté de la discipline enseignée ou la spécificité du besoin à couvrir.

Il relève du dialogue social local de définir précisément, dans un souci de transparence, les critères retenus pour déterminer à quel niveau de l'espace indiciaire situer l'agent recruté.

En tenant compte des besoins spécifiques de chaque académie, ce dialogue détermine également localement les modalités selon lesquelles s'apprécient ces critères (expérience professionnelle de l'agent et/ou rareté de la discipline enseignée, *etc.*).

L'ensemble des critères retenus concourt à la détermination de l'indice de référence. Toutefois, la situation géographique et les difficultés de l'académie à recruter peuvent conduire à ce que le niveau de rémunération d'un agent diffère d'une académie à une autre.

Les modalités de mise en œuvre de ces critères ainsi définis doivent être présentées au comité technique académique.

- La réévaluation de la rémunération

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu des résultats des entretiens permettant d'apprécier la valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent. Pour autant, le terme « réévaluation », au sens des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, n'implique aucun automatisme ni ne présume de l'évolution de la rémunération, l'administration ne pouvant s'abstenir de procéder à un examen au cas par cas de la situation de chaque agent contractuel.

La réévaluation de la rémunération, si elle est excessive, constitue une modification substantielle d'une clause du contrat et nécessite par conséquent la conclusion d'un nouveau contrat (CE, 25 novembre 1998, n° 151067 ; CAA de Douai, 31 mars 2011, n° 09DA01358).

À l'inverse, une augmentation de la rémunération inférieure ou égale à 20 % peut se faire par avenant sans qu'il y soit besoin de passer un nouveau contrat.

Enfin, l'absence de revalorisation de la rémunération sur une longue période de temps, alors que l'agent donne toute satisfaction, pourrait être requalifiée par le juge administratif de sanction disciplinaire déguisée.

Il convient de rappeler que cette réévaluation n'entraîne pas la mise en œuvre d'un déroulement automatique de carrière à l'instar de ce qui existe pour les fonctionnaires. Ce qui signifie aussi qu'elle peut, dans certains cas, eu égard aux responsabilités et missions de l'agent, se faire à un niveau plus élevé que l'indice immédiatement supérieur à l'indice de référence où se situait l'agent antérieurement.

En tout état de cause, dans un souci d'harmonisation des pratiques académiques, vous êtes invités tout d'abord à déterminer, puis à faire évoluer la rémunération, en vous appuyant à chacune de ces deux étapes sur les indices de référence indiqués en annexe 4 de la présente circulaire.

2.8. Primes et indemnités

Les agents contractuels bénéficient dans les mêmes conditions des primes et indemnités des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, sauf disposition réglementaire en réservant expressément le bénéfice aux seuls fonctionnaires. Le tableau présenté à l'annexe 5 de la présente circulaire détaille les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents contractuels.



2.9. Heures supplémentaires

Le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré prévoyait un calcul des heures supplémentaires en fonction des indices planchers et sommitaux des catégories de rémunération. Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 modifiant le décret du 6 octobre 1950, fixe un taux forfaitaire d'heures supplémentaires exprimés en euros et correspondant à leur montant actuellement constaté au titre de la deuxième catégorie.

L'arrêté du 29 août 2016 pris pour l'application du décret du 6 octobre 1950 fixe forfaitairement les taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les professeurs contractuels des établissements d'enseignement du second degré définis à l'article 2 du décret du 6 octobre 1950 selon les deux nouvelles catégories de rémunération. Ces montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de la valeur du point fonction publique.

2.10. Formation

Les agents contractuels suivent une formation d'adaptation à l'emploi selon leurs expériences professionnelles acquises lors de précédentes fonctions. Les modalités de mise en œuvre de cette formation sont fixées par le recteur et peuvent être présentées en CTA.

À titre d'exemple, la formation peut être construite autour de certains modules (exploitation du livret d'accueil ; les connaissances des partenaires et de l'institution scolaire des premier et second degrés ; l'organisation de l'espace de la classe, les emplois du temps, les règles de vie ; les programmations disciplinaires, les progressions des élèves ; la gestion de l'hétérogénéité de la classe, l'évaluation).

En tant que de besoin, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement par un tuteur. Le tuteur est désigné par l'autorité académique sur la base du volontariat. Ce dernier doit justifier d'au moins trois années d'exercice professionnel. Le tuteur a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue.

Un tuteur ne peut pas accompagner plus de deux agents contractuels. A contrario, un agent contractuel peut être accompagné par plusieurs tuteurs, l'un d'entre eux étant référent pour coordonner.

Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues, titulaires et non-titulaires, exerçant les fonctions de tuteur sont indemnisés au titre de cette fonction.

L'indemnité est fixée à 600 euros par agent contractuel, sur la base de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2012 pris en application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010.

L'attribution de cette indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions de tuteur y ouvrant droit. Cette indemnité est versée selon l'effectivité de l'encadrement des agents contractuels. Cependant, le taux de l'indemnité ne doit pas être proratisé dans les mêmes proportions que la quotité financière de traitement. En effet, un agent à temps partiel assurant effectivement pour la durée de l'année scolaire la totalité des actions d'un agent contractuel, bénéficie de l'indemnité à taux plein.

L'autorité académique veillera toutefois à répartir la prise en charge des fonctions de tuteur entre un nombre suffisant de personnels afin de garantir la qualité du suivi individuel.

Enfin, la reconnaissance de l'activité de tutorat ne peut en aucun cas se traduire par le versement d'heures supplémentaires d'enseignement sur le fondement du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

2.11. Appréciation de la valeur professionnelle

Les agents recrutés par contrat à durée indéterminée bénéficient d'une évaluation professionnelle au moins tous les trois ans, ainsi que les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée.

Pour ces derniers, la notion d'engagement depuis plus d'un an implique que, sur une période de 3 ans, les contractuels ont :

- soit bénéficié d'un contrat couvrant une année scolaire
- soit bénéficié de plusieurs contrats successifs, sans que la durée des interruptions entre 2 contrats n'excède 4 mois. Les contractuels doivent être en poste au moment de l'évaluation.

L'évaluation est organisée et menée dans les conditions fixées par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 mentionné cidessus aux deuxième alinéa et suivants du l. de l'article 1-4, et par l'arrêté du 29 août 2016 relatif à l'évaluation professionnelle des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le compte-rendu de l'évaluation professionnelle peut donner lieu à un recours auprès de l'autorité hiérarchique, qui est le recteur d'académie, dans les conditions fixées au III. de l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

La dernière modification du décret du 17 janvier 1986 étant intervenue via le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014, il convient de retenir, pour le calcul des trois ans au plus devant donner lieu à un entretien, la date de la dernière inspection pédagogique de l'agent entre 2014 et 2016.

2.12. Certificat de travail

En application de l'article 44-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'administration délivre dans les meilleurs délais à l'agent contractuel un certificat à l'expiration du contrat contenant exclusivement les informations suivantes :

- la date de recrutement et celle de fin de l'engagement ;
- les fonctions occupées (enseignement, éducation ou psychologue) ;
- la catégorie hiérarchique (catégorie A);



- la durée de travail effectif (durée hebdomadaire et quotité de service) ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif (congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986). Un modèle de certificat de travail figure à l'annexe 2 de la présente circulaire.

3. Dispositions transitoires

Les agents contractuels de la formation initiale sous statut scolaire sont régis par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le 1er septembre 2016.

Les contrats à durée indéterminée, ainsi que les contrats à durée déterminée d'un an couvrant l'année scolaire en cours, signés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, font l'objet d'un avenant précisant les nouvelles dispositions de ce décret qui leur sont désormais applicables.

S'agissant de la rémunération, les agents contractuels sont reclassés dans l'une des deux catégories prévues par l'article 7 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par l'agent (cf. les indices de référence en annexe 4).

Antérieurement, les contractuels détenant une licence pouvaient relever soit de la 3e catégorie soit de la 2e catégorie : leur reclassement se fait dans la première catégorie, avec un changement d'indice pour ceux issus de l'ancienne 3e catégorie.

Les contractuels de l'enseignement professionnel relèvent uniquement de la 1re catégorie quel que soit le diplôme et l'expérience détenus.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy

Annexe 1

► Tableau sur les cas de recours

Annexe 2

→ Modèles de contrats, d'avenants et de certificat

Annexe 3

→ Tableau sur les contrats et avenants

Annexe 4

Indices de rémunération

Annexe 5

Tableau sur les primes et indemnités

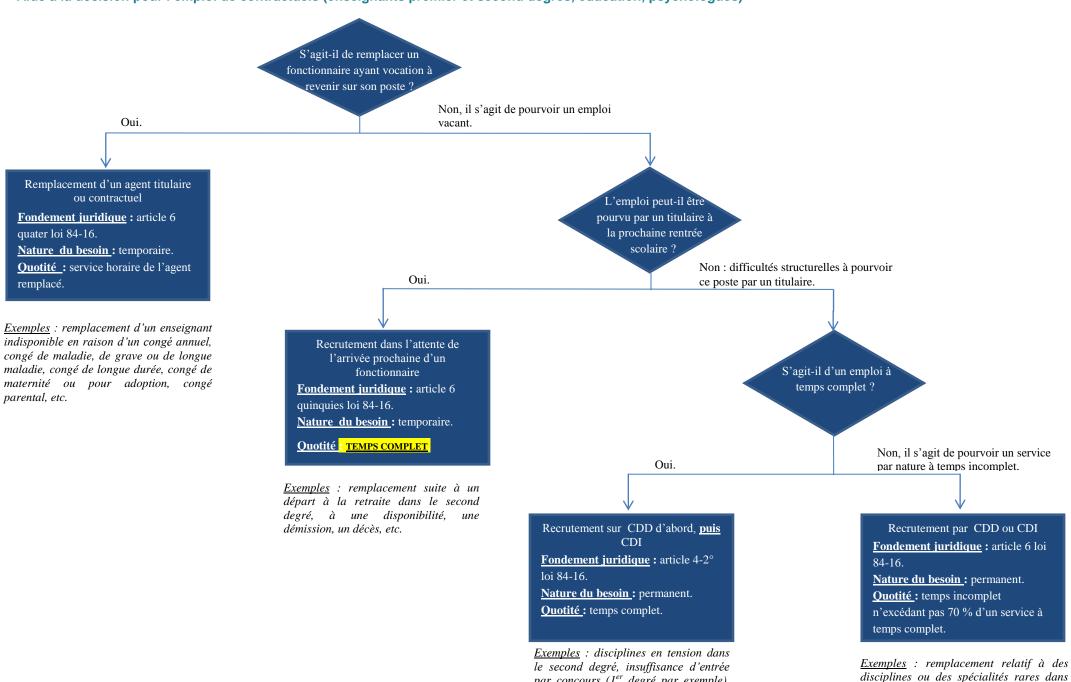
Annexe 6

Les différentes catégories d'agents contractuels et leur fondement juridique

Annexe 1 Cas de recours prévus par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

	Fondement législatif	Nature du besoin	Durée du contrat
	Article 4-1° (Temps complet)	Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.	CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans puis CDI, ou CDI directement Sans objet pour les contractuels en formation initiale.
Besoins permanents	Article 4-2° (Temps complet)	Pour des fonctions correspondant à un emploi de niveau de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des service s le justifient.	CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans, puis CDI.
	Article 6 (Temps incomplet)	Pour des fonctions correspondant à un besoin permanent et impliquant un service à temps incomplet n'excédant pas 70% d'un service à temps complet.	CDI ou CDD de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans, puis CDI. CDI possible immédiatement.
	Article 6 quater	Pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires ou d'agents contractuels (motifs listés par l'article 6 quater)	CDD, conclu et renouvelable dans la limite de la durée d'absence de l'agent à remplacer.
Besoins temporaires	Article 6 quinquies (Temps complet)	Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	CDD conclu pour la durée de la vacance prévisionnelle dans la limite d'un an renouvelable dans la limite de 2 ans.
	Article 6 sexies	Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité lorsque cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires.	 Accroissement temporaire d'activité : CDD de 12 à 18 mois consécutifs. Accroissement saisonnier d'activité : CDD de 6 à 12 mois consécutifs.
			Fondement non prévu pour le recrutement des contractuels en formation initiale

Annexe 1 Aide à la décision pour l'emploi de contractuels (enseignants premier et second degrés, éducation, psychologues)



etc.

par concours (1er degré par exemple),

l'académie.

Annexe 2 Document 1

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie : Modèle CDD
Programme Besoin permanent
Article 4-2° (temps complet)
commun EPP AGAPE

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DÉTERMINÉE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

d'une part,	LE RECTE	JR DE L'ACADEMIE DE	(ou DASEN)
Civilité : Né(e) le / Demeurant :	Nom d'usage : /	Nom de famille :	Prénom :
d'autre part,			

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

M, Mme,	est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre de l'article
4-2 de la loi du	11 janvier 1984 susvisée.
Le présent cont	rat prend effet à compter du et prend fin le
Ampliation : Re	ectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Article 2 M, Mme, II (elle) effectue un service à temps complet² est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime à (Le cas échéant), M, Mme, temps partiel de droit/ sur autorisation, pour une quotité de...... %. Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions. Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions. M, Mme, exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur. (ou du DASEN) M, Mme, s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique. **Article 3** M, Mme, exerce ses fonctions à : (établissement(s) ou école(s) d'exercice ou zone de remplacement ou Zone académique et le cas échéant : rattachement administratif). Article 4 est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de M, Mme, rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré : L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés. Article 5 A l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat. Article 6 Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Article 7 fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services Le cas échéant, M, Mme publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration. Article 8 1 Préciser la fonction (enseignement 1 $^{ m er}$ ou 2 $^{ m nd}$ degré avec discipline ; éducation ; orientation, FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

² Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement. En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 9

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 10

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e) (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Document 2

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie : Modèle CDD
Programme : Besoin permanent
Article 6 (temps incomplet)
Commun 1^{er} et 2nd degrés

CONTRAT DE RECRUTEMENT À DURÉE DETERMINÉE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

				,	
Entre	IOC	COLIC	CIAI	200	•
	100	SOUS	SIUI	100	

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE (ou DASEN)

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

Demeurant:

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

M, Mme, est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le.....

Article 2 M, Mme, II (elle) effectue un service à temps incomplet⁴ Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions. Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions. M, Mme, exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur. (ou du DASEN) s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et M, Mme, directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique. Article 3 M, Mme, exerce ses fonctions à : (établissement(s) ou école(s) d'exercice ou zone de remplacement ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif). Article 4 est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de M, Mme, (indice majoré: rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés. Article 5

A l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Le cas échéant, M, Mme fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

³ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2^{nd} degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

⁴ Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Article 8

M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement. En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 9

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité, et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 10

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la cratégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Document 3

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la rech	erche	
Académie :		
Programme :		
		Modèle CDD Besoin temporaire Article 6 quater Commun 1 ^{er} et 2 nd degrés
CONTRAT DE RE	ECRUTEMENT A DUREE	DETERMINEE
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modi loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée p l'État, notamment son article 6 quater ;		
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 de contractuels de l'État pris pour l'application dispositions statutaires relatives à la fonction de la contractuel de la contractue d	n de l'article 7 de la loi n° 84	
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 travail dans la fonction publique de l'État ;		nent et à la réduction du temps de
Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 201 fonctions d'enseignement, d'éducation et d'enseignement du second degré ou les s	d'orientation dans les écoles	, les établissements publics
Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rému fonctions d'enseignement, d'éducation et d'enseignement du second degré ou les s	d'orientation dans les écoles	, les établissements publics
Entre les soussignés :		
LE RECTEUR D	E L'ACADEMIE DE	(ou DASEN)
Civilité : Nom d'usage : Né(e) le / / Demeurant :	Nom de famille :	Prénom :
d'autre part,		
Il a été convenu ce qui suit :		
Article 1 ^{er} M, Mme, est engagé(e) en l'article 6 quater de la loi du 11 janvier 198	•	emploi de catégorie A au titre de
Le présent contrat prend effet à compter d	duet prend fin le	
Ampliation : Rectorat ou DSDEN (1ex) In	itéressé(e) (1ex)	

Article 2

M., Mme, est cha remplacement momentan au	argé(e) d'assurer les fonctions : d'
M, Mme,	e, est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime à autorisation, pour une quotité de%. exerce ses fonctions à temps complet (ou incomplet) à : (Établissement(s) ou école(s) d'exercice ou zone de remplacement ou zone éant : rattachement administratif).
sont les mêmes que celles Le régime de temps de tra	e exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement s définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions. avail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.
M, Mme,	exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur (ou du DASEN)
M, Mme, directives qui pourront lui	s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et être données par son supérieur hiérarchique.
Article 3	
L'indemnité de résidence les dispositions réglement	est classé(e) en <i>(première ou deuxième)</i> catégorie et perçoit à titre de elle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré :). et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où taires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels ctions comparables, lui sont également versés.
Article 4	
calculée selon les disposité éventuellement renouvela ou l'autre des parties. Dur	ient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est tions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est ble une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une rant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis e est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
Article 5	
renouvellement dans les d	evue à l'article 1 ^{er} , le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un conditions de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. bjet d'un avenant au présent contrat.
⁵ Préciser la fonction (enseigner l'agent a été recruté.	ment 1 ^{er} ou 2 nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle
⁶ Indiquer le motif de recruteme	ent : CMO, CLM, congé maternité
⁷ Deheures hebdomad	daires pour l'enseignement du second degré.
⁸ Indiquer le nom et l'adresse de	e l'établissement d'exercice

Article 6

Le cas échéant, M, Mme fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 7

M, Mme est soumis(e) aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés. Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement. En cas de manquement à ces obligations, M, Mme, s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 8

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité, et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner **conformément aux dispositions** de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ministère de l'éducation de l'enseignement supé		e	
Académie :			
Programme :			
			Modèle CDD Besoin temporaire Article 6 quinquies Commun 1 ^{er} et 2 nd degrés
	CONTRAT DE RECE	RUTEMENT A DUREE DE	TERMINEE
	er 1984 modifiée portar	-	s des fonctionnaires, ensemble la elatives à la fonction publique de
_	is pour l'application de	l'article 7 de la loi n° 84-16	générales applicables aux agents s du 11 janvier 1984 portant
Vu le décret n° 2000-81 travail dans la fonction p		difié relatif à l'aménagemer	nt et à la réduction du temps de
fonctions d'enseigneme	ent, d'éducation et d'orie	entation dans les écoles, le	s recrutés pour exercer des es établissements publics argé de l'éducation nationale ;
fonctions d'enseigneme	ent, d'éducation et d'orie	entation dans les écoles, le	ls recrutés pour exercer des es établissements publics argé de l'éducation nationale ;
Entre les soussignés :			
d'une part,	LE RECTEUR DE L'A	ACADEMIE DE	(ou DASEN)
Civilité : Nom d'us Né(e) le / / Demeurant :	age :	Nom de famille :	Prénom :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1e est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre de l'article M. Mme. 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour faire face temporairement à une vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi. Le présent contrat prend effet à compter du et prend fin le...... Article 2 est chargé(e) d'assurer les fonctions : d'...... (9) M. Mme. II (elle) effectue un service à temps complet 10 (Le cas échéant), M, Mme, est admis(e) au bénéfice des dispositions du régime à temps partiel de droit/ sur autorisation, pour une quotité de...... %. Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions. Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions. M, Mme, exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur. (ou du DASEN) M. Mme. s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique. Article 3 M, Mme, exerce ses fonctions à : (établissement(s) ou école(s) d'exercice ou zone de remplacement ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif). Article 4 M, Mme, est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré : L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés. **Article 5** A l'issue de la période prévue à l'article 1er, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement dans la limite d'une durée totale de deux ans. Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 6

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

⁹ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

¹⁰ Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Article 7

Le cas échéant, M, Mme fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.

Article 8

M., Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés.

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 9

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 10

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 11

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 12

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche
Académie :
Département
Programme
Avenant au CDD Pour renouvellement
AVENANT n°au CONTRAT DE RECRUTEMENT
À DUREE DETERMINEE du//
Entre les soussignés :
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ou le DASEN
d'une part,
Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :
Né(e) le / /
Demeurant :
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :
Article unique
Vu le contrat initial de recrutement en date du// et ses avenants, le cas échéant ;
Le contrat de M. Mmeprenant fin leest renouvelé à compter du// jusqu'au//
Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.
Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.
Fait à , le / /
Signature de l'autorité compétente
Signature de l'intéressé(e)
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie : Département **Programme**

> Avenant au CDD pour rémunération (si augmentation inférieure à 20%)

....au CONTRAT DE RECRUTEMENT **AVENANT** n°

À DUREE DETERMINEE du ../ ../... .

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les sous	ssignés :					
	LE RECTEUR DE L'ACADE	MIE DE	ou le DASEN			
d'une part,						
Civilité :	Nom d'usage :	Nom de famille :	Prénom :			
Né(e) le /	/					
Demeurant :						
d'autre part,						
l a été conve	nu ce qui suit :					
Article uniqu	<u>e</u>					
/u le contrat	de recrutement en date du/	/et ses avenar	nts le cas échéant ;			
A compter du	I					
	(indice majoré :)	tégorie et perçoit à t	itre de rémunération	n principale	e celle qui est aff	férent
dispositions r	le résidence et, le cas échéant, le églementaires le permettent, les rçant des fonctions comparables	s indemnités auxque	lles peuvent prétend			nts
es autres cla	uses du contrat demeurent inch	angées				
			Fait à	, le /	/	
		Signature d	e l'autorité compéte	nte		

Ampliation: Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Signature de l'intéressé(e) (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

		Modèle CDI		
Académie :		Article	6 bis (et article 4-2)	
Programme :				
	CONTRAT DE I	RECRUTEMENT A DU	JREE INDETERMINEE	
	er 1984 modifiée portant		tions des fonctionnaires, ensemble relatives à la fonction publique de l	
	pplication de l'article 7 de		ns générales applicables aux agen nvier 1984 portant dispositions stat	
Vu le décret n° 2000- fonction publique de	_	odifié relatif à l'aménage	ment et à la réduction du temps de	travail dans la
d'enseignement, d'éc	ducation et d'orientation	~	tuels recrutés pour exercer des for dissements publics d'enseignemer nale ;	
d'enseignement, d'éc	ducation et d'orientation	•	tuels recrutés pour exercer des for blissements publics d'enseignemer nale ;	
Entre les soussignés):			
d'une part,	LE RECTEUR DE L	L'ACADEMIE DE	(ou DASEN)	
Civilité : Nom d Né(e) le / / Demeurant :	l'usage :	Nom de famille :	Prénom :	
d'autre part,				
•		es besoins des services j ns les conditions prévue	ustifient le recrutement d'un agent s par la loi,	contractuel et

<u>Ampliation</u>: Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1 ^{et}	
M, Mme, es 4-2 de la loi du 11 janvier de Le présent contrat prend e	
Article 2	
Les obligations de service que celles définies pour les Le régime de temps de tra	est chargé(e) d'assurer les fonctions : d'
M, Mme,	exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur.(ou du DASEN)
M, Mme, pourront lui être données p	s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui par son supérieur hiérarchique.
Article 3	
M, Mme, académique) et le cas éch	exerce ses fonctions à :
Article 4	
dispositions réglementaire	est classé(e) en <i>(première ou deuxième)</i> catégorie et perçoit à titre de rémunération érente à l'indice brut (indice majoré :). et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les s le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant s, lui sont également versés.
Article 5	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	it les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.
Article 6	
Dans le cadre de ses fonc	participent au service public de l'enseignement.
Article 7	
¹¹ Préciser la fonction (enseigner	ment 1 ^{er} ou 2 nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été

 $^{\rm 12}$ Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

¹²

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 9

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Document 7 bis

Ministère de l'éduc de l'enseignement	ation nationale supérieur et de la recherche		
		Modèle CDI	
Académie :		Article 6	5 bis (et article 6)
Programme :			
	CONTRAT DE RE	CRUTEMENT A DU	REE INDETERMINEE
	vier 1984 modifiée portant dis	_	ons des fonctionnaires, ensemble la loi elatives à la fonction publique de l'Etat, notamment
	'application de l'article 7 de la		s générales applicables aux agents contractuels vier 1984 portant dispositions statutaires relatives à
Vu le décret n° 200 fonction publique c		ié relatif à l'aménagen	nent et à la réduction du temps de travail dans la
d'enseignement, d		ns les écoles, les établ	uels recrutés pour exercer des fonctions issements publics d'enseignement du second nale ;
d'enseignement, d		ns les écoles, les établ	uels recrutés pour exercer des fonctions issements publics d'enseignement du second nale ;
Entre les soussigne	és :		
d'une part,	LE RECTEUR DE L'AC	CADEMIE DE	(ou DASEN)
Civilité : Nom Né(e) le / / Demeurant :	d'usage :	Nom de famille :	Prénom :
d'autre part,			
-	nature des fonctions ou les baire n'a pu être recruté dans	-	ustifient le recrutement d'un agent contractuel et par la loi.

<u>Ampliation</u>: Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1 ^{er}
M, Mme, est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre des articles 6 et 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Le présent contrat prend effet à compter du
Article 2
M, Mme, est chargé(e) d'assurer les fonctions : d'
M, Mme, exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur.(ou du DASEN)
M, Mme, s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.
Article 3
M, Mme, exerce ses fonctions à : (Zone départementale ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif).
Article 4
M, Mme, est classé(e) en <i>(première ou deuxième)</i> catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré :). L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.
Article 5
M, Mme fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.
Article 6
M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés. Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement. En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

¹³ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté :

¹⁴ Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Article 7

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 8

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 9

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Modèle CDI

Académie :	Article 6 ter (et article 4-2°)
	CDI : changement d'académie

Programme:

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE INDETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 6 ter et 4-2 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les soussignés :		
	LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE	(ou DASEN)
d'une part,		

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / Demeurant :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 ^{er}
M, Mme, est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre des articles 6 ter et 4-2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Le présent contrat prend effet à compter du
Article 2
M, Mme, est chargé(e) d'assurer les fonctions : d'
M, Mme, exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur.(ou du DASEN)
M, Mme, s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique.
Article 3
M, Mme, exerce ses fonctions à : (Zone départementale ou zone académique et le cas échéant : rattachement administratif).
Article 4
M, Mme, est classé(e) en (<i>première ou deuxième</i>) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré :). L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.
Article 5
M, Mme fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration.
Article 6
Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par

¹⁵ Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2nd degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été recruté.

Ampliation: Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

lettre recommandée avec accusé de réception.

 $^{^{\}rm 16}$ Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Article 7

M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés. Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 8

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Document 8 bis

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Modèle CDI

	CDI : changement d'académie
Académie :	Article 6 ter (et article 6)

Programme:

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE INDETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 6 et 6 ter ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Entre les soussignes	; :
----------------------	-----

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE (ou DASEN)

d'une part,

Civilité: Nom d'usage: Nom de famille: Prénom:

Né(e) le / / Demeurant :

d'autre part,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent contractuel et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

est engagé(e) en qualité de contractuel sur un emploi de catégorie A au titre des articles 6 ter et 4-M, Mme, 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Le présent contrat prend effet à compter du Article 2 est chargé(e) d'assurer les fonctions : d' (17) M, Mme, II (elle) effectue un service à temps incomplet 1 Les obligations de service exigibles des agents contractuels pour exercer des fonctions d'enseignement sont les mêmes que celles définies pour les agents titulaires exerçant lesdites fonctions. Le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions. exerce ses fonctions sous l'autorité du recteur.(ou du DASEN) M, Mme, M, Mme, s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives qui pourront lui être données par son supérieur hiérarchique. Article 3 exerce ses fonctions à : Zone départementale ou zone M, Mme, académique et le cas échéant : rattachement administratif). Article 4 M, Mme, est classé(e) en (première ou deuxième) catégorie et perçoit à titre de rémunération principale celle qui est afférente à l'indice brut (indice majoré :). L'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés. Article 5 M. Mme fournit les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics, délivrés en application de l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, lorsqu'il a déjà été recruté par une administration. Article 6 Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de X jours dont la durée est calculée selon les dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour une même période, par voie d'accord écrit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Durant cette période, la rupture du contrat par l'administration s'effectue sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Article 7 M, Mme est soumis(e) à l'ensemble des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 17 janvier 1986 susvisés. 17 Préciser la fonction (enseignement 1^{er} ou 2^{nd} degré avec discipline ; éducation ; orientation ; FIJ ; INJ ; CTR ; FCP) pour laquelle l'agent a été

¹⁸ Deheures hebdomadaires pour l'enseignement du second degré.

Dans le cadre de ses fonctions, l'intéressé(e) est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

En cas de manquement à ces obligations, M, Mme s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ce même décret.

Article 8

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée par l'intéressé à l'autorité administrative de proximité et l'avis d'arrêt de travail transmis à l'employeur dans les 48 heures.

Article 9

Le présent contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

1) Licenciement à l'initiative de l'administration

M, Mme ne peut être licencié(e) qu'après respect du préavis mentionné à l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

L'attribution du préavis est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M, Mme devra informer l'autorité administrative de son intention de démissionner conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 17 janvier 1986.

Article 10

L'administration délivre à M, Mme, à la fin du contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986, la date de recrutement et celle de fin de contrat, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées, le cas échéant les périodes de congés non assimilés à des périodes de travail effectifs.

Article 11

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie : Département **Programme**

> Avenant au CDI pour rémunération (si augmentation inférieure à 20%)

AVENANT n°... .au CONTRAT DE RECRUTEMENT

À DUREE INDETERMINEE du ../../....

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Entre les sou	issignes :			
	LE RECTEUR DE L'ACADEM	MIE DE	ou le DASEN	
d'une part,				
Civilité :	Nom d'usage :	Nom de famille :	Prénom :	
Né(e) le /	1			
Demeurant :				
d'autre part,				
il a été conve	enu ce qui suit :			
Article uniqu	<u>ie</u>			
Vu le contrat A compter d	t de recrutement en date du// u	et ses avenants,	le cas échéant ;	
	est classé(e) enca e à l'indice brut (indice major		titre de rémunération p	rincipale celle qui
les disposition	de résidence et, le cas échéant, le ons réglementaires le permettent titulaires exerçant des fonctions d	, les indemnités aux	quelles peuvent prétend	
Les autres cla	auses du contrat demeurent inch	angées		
		Fait à	, le /	

Signature de l'autorité compétente

Ampliation: Rectorat ou DSDEN (1ex) Intéressé(e) (1ex)

Signature de l'intéressé(e) (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ministère de l'éducation nationale
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Académie :

Certificat administratif (commun EPP et AGAPE)

CERTIFICAT

	LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE	ou le	DASEN	1		
Vu l'article 44-1 du décret n°	86-83 du 17 janvier 1986					
Certifie que						
Civilité : Nom d'usage : Né(e) le / / Demeurant :	Nom de famille :	Prénor	n :			
compris le ou les renouvellen fonctions :	e%. ²¹ a bénéficié de congés no raisons familiales ou personnelles pré	égorie A pour a nplet) on assimilés à c	assurer I des périd	les odes d	de travail e	effecti
		Fait à	, le	1 1	1	
		Signature de l	l'autorité	om;	pétente :	

recruté

 19 Préciser la fonction : enseignement 1^{er} ou 2^{nd} degré (et la discipline pour 2^{nd} degré), éducation, orientation...pour laquelle l'agent a été

²⁰ Enseignant 2nd degré

²¹ Enseignant 1^{er} degré ou autre

²² Congés : parental(C700) présence parentale(P01) solidarité familiale(H04) convenances personnelles(A303), élever enfant(A304) création entreprise(A306) adoption(A307) soins enfant(A308) soins conjoint(A309) soins ascendant(A310) suivre conjoint(A311)



Annexe 3 – Tableau sur les contrats et les avenants

Contrats initiaux	Avenants aux contrats En cas de :	Nouveaux CDD En cas de :	Nouveaux CDI En cas de :	Avenants au CDI (fondements des art. (4-2 ou 6) + (6bis ou 6ter) En cas de :
CDD (Besoin permanent): - Temps complet (art. 4-2) (Doc 1) - Temps incomplet (art. 6) (Doc 2)	- Renouvellement en CDD : de date à date (Doc 5) - Modification de la rémunération : si augmentation inférieure à 20 %. (Doc 6)	Changement des clauses substantielles : -Rémunération (augmentation supérieure à 20 %) -Changement de quotité de temps de travail -Changement du lieu d'exercice des fonctions (Doc 1 et Doc 2)	Art. 6 bis (+ art. 4-2 ou 6): Renouvellement en CDI (Doc 7 ou Doc 7bis) - Art. 6 bis (+ art. 4-2 ou 6): Changement d'une ou plusieurs clauses substantielles du dernier contrat CDI (Doc 7 ou Doc 7 bis) - Art. 6 ter (+ art. 4-2 ou 6): (portabilité du CDI): changement d'académie (Doc 8 ou Doc 8 bis)	- Modification de la rémunération : si augmentation inférieure à 20 %. (Doc 9)
CDD (Besoin temporaire): -Remplacement (art. 6 quater) (Doc 3) - Vacance temporaire d'emploi (art. 6 quinquies) (Doc 4)	- Renouvellement en CDD : de date à date (Doc 5) - Modification de la rémunération : si augmentation inférieure à 20 %. (Doc 6)	Changement des clauses substantielles : -Rémunération (augmentation supérieure à 20 %) -Changement de quotité de temps de travail -Changement du lieu d'exercice des fonctions -Changement de discipline dans le second degré (Doc 3 et Doc 4)		
Certificats administratifs	- Communs pour le 1 ^{er} degré et le 2 ^d degré (Agape et (Doc 10)	EPP) : délivré à l'agent à l'expiration de chaq	ue contrat.	



Annexe 4 Indices de référence permettant de déterminer la rémunération

Indices de référence	IB	IM
	Première catégorie	
Niveau 18	1015	821
Niveau 17	966	783
Niveau 16	910	741
Niveau 15	869	710
Niveau 14	830	680
Niveau 13	791	650
Niveau 12	755	623
Niveau 11	722	598
Niveau 10	690	573
Niveau 9	657	548
Niveau 8	623	523
Niveau 7	591	498
Niveau 6	560	475
Niveau 5	529	453
Niveau 4	500	431
Niveau 3	469	410
Niveau 2	441	388
Niveau 1	408	367
	Seconde catégorie	
Niveau 13	751	620
Niveau 12	705	585
Niveau 11	662	553
Niveau 10	621	521
Niveau 9	579	489
Niveau 8	536	457
Niveau 7	493	425
Niveau 6	465	407
Niveau 5	442	389
Niveau 4	419	372
Niveau3	386	354
Niveau 2	363	337
Niveau 1	340	321

Nota Bene:

Conformément au second alinéa de l'article 8 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, les agents contractuels appelés à dispenser la totalité de leur enseignement dans un établissement de formation ou dans une classe ouverte aux titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier des traitements correspondant à la hors-échelle (A).



Annexe 5 - Primes et indemnités des personnels titulaires applicables aux agents contractuels

Indemnité	Textes (décrets)	Personnels concernés	Textes (arrêtés)	Attribution aux contractuels
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des enseignants du second degré	Décret n°93-55 du 15/01/1993	« personnels enseignants du 2d degré » (art.1)	Arrêté du 15/01/1993	OUI
Indemnité de suivi des apprentis	Décret n°99-703 du 03/08/1999	« personnels enseignants du second degré » (art.1)		OUI
Frais de déplacement temporaire des personnels civils de l'État	Décret n°2006-781 du 03/07/2006 Circulaire n°2006-175 du 09/11/2006 Circulaire DAF C1 n°2010- 134 du 03/08/2010	« personnels civils à la charge des budgets de l'État », y compris GIP (art. 1)	Arrêté du 03/07/2006 (3 arrêtés)	OUI
Indemnité de départ volontaire	Décret n°2008-368 du 17/04/2008 Circulaire MEN n°2009- 067 du 19/05/2009	fonctionnaires et agents non titulaires recrutés en CDI (art.1)		OUI
Rémunération des agents participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement	Décret n°2010-235 du 05/03/2010	agents publics (art.1)	Arrêté du 07/05/2012 (2 arrêtés)	OUI
Indemnité de fonctions particulières pour les conseillers pédagogiques départemental pour l'éducation physique et sportive	Décret n°2012-293 du 29/02/2012	« personnels enseignants » (art.1)	Arrêté du 29/02/2012	OUI

[©] Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr



Indemnités Rep Rep+	Décret Rep et Rep+	Personnels enseignants		OUI
Indemnité pour mission particulière	Décret n°2015-475 du 27/04/2015	Personnels enseignants	Arrêté 27 avril 2015	OUI
Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)	Décret n°2013-790 du 30/08/2013	Personnels enseignants (art. 1)	Arrêté 30 août 2013	OUI
Indemnité de fonctions maître formateur (IFIPEMF)	Décret n°2014-1016 du 08/09/2014	Personnels enseignants du 1er degré nommés aux fonctions de maître formateur (art. 1) : de fait il ne peut s'agir que de titulaires, le CAFIPEMF n'étant ouvert qu'aux seuls titulaires	Arrêté du 08/09/2014	NON
		Personnels enseignants (art. 2) : titulaires et non titulaires car il s'agit des tuteurs non maîtres formateurs		OUI
Indemnité de fonctions conseiller pédagogique	Décret n°2014-1019 du 08/09/2014	Personnels enseignants exerçant les fonctions de CP (art. 1) : idem que maître formateur	Arrêté du 08/09/2014	NON
Indemnité tutorat 2d degré	Décret n°2014-1017 du 08/09/2014	Personnels enseignants du second degré et CPE (art. 1)	Arrêté du 08/09/2014	OUI
Indemnité de fonctions formateurs académiques	Décret n°2014-1018 du 08/09/2014	Personnels enseignants du second degré et CPE (art. 1) : le CAFA sera également ouvert aux non titulaires	Arrêté du 08/09/2014	OUI
Indemnité de fonctions particulières (IFP)	Décret n°91-236 du 28/02/1991	« Professeurs des écoles titulaires d'un diplôme professionnel spécialisé » (art. 1)	Arrêté du 28/02/1991	NON
IFP CPGE	Décret n°99-886 du 19/10/1999	Personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles (art. 1)		OUI

[©] Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr



ISS directeurs d'école	Décret n°83-644 du 08/07/1983	Directeurs d'école (art. 1)	Arrêté du 12/09/2008	OUI
Indemnité frais de changement de résidence Dom métropole, Dom-Dom	Décret n°89-271 du 12/04/1989	Personnels civils (art. 1)		OUI
Indemnité frais de changement de résidence métropole-métropole	Décret n°98-844 du 22/09/1998	Personnels civils (art. 1)		OUI
Indemnité frais de changement de résidence Tom-Dom, Tom-Tom et Tom-métropole	Décret n°90-437 du 28/05/1990	Personnels civils (art. 1)		OUI
Indemnité frais de changement de résidence France-étranger	Décret n°86-416 du 12/03/1986	Personnels civils (art. 1)		OUI
Indemnité d'éloignement Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna	Décret n°96-1028 du 27/11/1996	Fonctionnaires titulaires et stagiaires (art. 1)		NON
Indemnité d'isolement Guyane	Décret n°77-1364 du 05/12/1977	Personnels titulaires et non titulaires (art. 1)		OUI
Prime spécifique d'installation Dom et Mayotte	Décret n°2001-1225 du 20/12/2001	Fonctionnaires titulaires et stagiaires (art. 1)		NON
Indemnité de sujétion géographique (ISG)	Décret n°2013-314 du 15/04/2013	Fonctionnaires titulaires et stagiaires (art. 1)		OUI
Indemnité de charges administratives (ICA)	Décret n°71-847 du 13/10/1971	Directeurs de CIO (art. 10)	Arrêté du 06/07/2000	NON
Indemnité de sujétions particulières Cop DCIO	Décret n°91-466 du 14/05/1991	DCIO, Cop ainsi qu'aux personnels non titulaires exerçant	Arrêté du 14/05/1991	OUI

[©] Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > www.education.gouv.fr



		les mêmes fonctions (art 1)		
Indemnité tutorat Cop DCIO	Décret n°92-796 du 13/08/1992	Cop et DCIO (art. 1)	Arrêté du 24/08/2010	OUI
Indemnité forfaitaire CPE	Décret n°91-468 du 14/05/1991	CPE et personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions (art. 1)	Arrêté 24/11/2015	OUI
Indemnité spéciale (IS)	Décret n°89-826 du 09/11/1989	Instituteurs et professeurs des écoles en Erea, Segpa, UPI et Cned (art. 1)		NON
Indemnité de fonctions référent handicap	Décret n°2010-953 du 24/08/2010	Enseignants exerçant les fonctions de référant (art. 1)	Arrêté du 24/08/2010	OUI
Indemnités sujétions d'exercice formation continue des adultes	Décret n°93-436 du 24/03/1993	Personnels enseignants exerçant en FCA (art. 1)	Arrêté du 24/03/1993	NON
Indemnité pour charges particulières FCA	Décret n°93-437 du 24/03/1993	Personnels enseignants exerçant en FCA (art. 1)	Arrêté du 24/03/1993	NON
ISS des CFC	Décret n°90-165 du 20/02/1990	Personnels titulaires, stagiaires ou contractuels (art.1)	Arrêté du 20/02/1990	OUI
Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP)	Décret n°71-685 du 18/08/1971	Personnels enseignants des 1er et 2d degrés (art. 2)	Arrêté du 06/09/2000	OUI
Indemnité de responsabilité de directeur délégué aux enseignements technologiques et professionnels	Décret n°91-1259 du 17/12/1991	Personnels enseignants exerçant les fonctions de chef de travaux (art. 1)	Arrêté 24/11/2015	OUI
Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)	Décret n°89-825 du 09/11/1989	Instituteurs et professeurs des écoles (art. 1) Personnels titulaires et stagiaires nommés pour assurer le remplacement des fonctionnaires		NON



Annexe 6 - Les différentes catégories d'agents contractuels et leur fondement juridique

L'ensemble des personnels contractuels de l'éducation nationale est régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, sous réserve de dispositions particulières les régissant.

1. Personnels contractuels relevant du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016

- Contractuels formateurs des personnels enseignants	- Contractuels de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)	- Chefs de travaux contractuels	- Conseillers principaux d'éducation contractuels	- Conseillers d'orientation contractuels	- Professeurs contractuels	Catégorie d'agent
				écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale	- Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les	Textes applicables

2. Personnels contractuels ne relevant pas du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016

Catégorie d'agent	Textes applicables
- Maîtres auxiliaires	- Décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres
	auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et
	techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation
	physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports
- Contractuels alternants	- Contrats spécifiques (circulaire en cours d'élaboration)
 Contractuels BOE (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi) 	- article 27 loi n°84-16 du 11 janvier 1984
	- Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs
	handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi
	n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
	publique de l'Etat.



official office de l'édication
- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi
des assistants d'éducation
- Note DGRH B1-3 du 14 octobre 2015 relative aux obligations réglementaires de
service des éducateurs en internat en EREA et addendum du 8 janvier 2016
<u>- article L. 917-1 du code de l'éducation</u> <u>- Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et</u>
d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- Décret du 11 mai 1937 relatif au statut des maîtres et maîtresses d'internat des
lycées et collèges
- Décret du 27 octobre 1938 relatif au statut des surveillains d'externat des concegos modernes
- recrutement sur le fondement des articles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la FPE
de langues vivantes étrangères dans les écoles et les établissements du second
degré
- article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la FPE
- Circulaire n° 2001-209 du 18 octobre 2001 relative au l'écoletiment des langues à l'école primaire
- article L. 932-2 du code de l'éducation
- Décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de
l'éducation nationale.
- Arrêté du 8 mars 2007 tixant le montant de la remuneration des professeurs
associes des etablissements publics locaux d'eliseignement l'éducation nationale
- Décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs
contractuels



Personnels

Fonctions, missions

Missions du service social en faveur des élèves

NOR: MENE1709191C

circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017

MENESR - DGESCO B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

Le service social en faveur des élèves, service social spécialisé de l'éducation nationale, concourt à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Élément essentiel du système éducatif, il participe du droit à l'éducation garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Au sein des établissements d'enseignement et en interface avec les partenaires institutionnels, le service social en faveur des élèves met en œuvre la politique éducative sociale et de santé du ministère chargé de l'éducation nationale. Son action s'exerce en articulation et en cohérence avec l'ensemble des politiques sociales, familiales et de santé, notamment avec la politique interministérielle de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale dont l'éducation nationale est un acteur essentiel. Elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les autres acteurs de l'environnement social des élèves et de leur famille. Le contexte de la refondation de l'école tout comme celui de la réflexion sur l'évolution du travail social nécessitent de procéder à l'actualisation des missions du service social en faveur des élèves en précisant son champ d'intervention.

procéder à l'actualisation des missions du service social en faveur des élèves en précisant son champ d'intervention son fonctionnement aux différents échelons du système éducatif ainsi que le cadre réglementaire et les conditions matérielles d'exercice de la profession.

1. Champ d'intervention, missions et fonctions

1.1. Champ d'intervention

Le champ d'intervention du service social en faveur des élèves concerne en premier lieu l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement. En fonction des priorités nationales et académiques et des moyens alloués, les recteurs d'académie pourront progressivement procéder à une réorganisation des services visant à ce que les personnels sociaux de l'éducation nationale exercent leurs missions dans les écoles situées dans les réseaux d'éducation prioritaire qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales (Rep+), prioritairement en cycle 3, sous forme de conseil social ou d'intervention sociale.

Il concerne également les jeunes en situation d'insertion professionnelle sous statut scolaire ainsi que ceux relevant de dispositifs spécifiques de l'éducation nationale en raison d'un handicap ou une maladie invalidante.

Les élèves des classes post-baccalauréat relèvent du service social de l'enseignement supérieur. Pour des raisons de proximité géographique, ils peuvent être accueillis par le service social en faveur des élèves en lien avec le service social de l'enseignement supérieur pour les suites à donner.

Les personnels sociaux sont affectés à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale. Ils interviennent sur un secteur comprenant un ou plusieurs établissements du second degré. La couverture exhaustive du département n'est pas recherchée.

Les priorités nationales et académiques sont :

- les collèges des réseaux d'éducation prioritaire et les écoles en Rep+;
- les collèges du secteur rural accueillant des élèves issus de milieux sociaux défavorisés ;
- les collèges avec enseignement général et professionnel adapté (Egpa), unité locale pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositif relais ou unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
- les lycées professionnels ;
- les établissements avec internat.

Les établissements prioritairement dotés sont fixés par le recteur d'académie, après information et échanges en comité technique académique (CTA) et en lien avec les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), dans le cadre des projets de service académique et départementaux, et en lien avec les représentants des personnels en comité technique spécial départemental (CTSD).

Les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière d'un assistant de service social peuvent trouver un conseil et une expertise ponctuels auprès du service social en faveur des élèves selon des modalités fixées par l'autorité



académique.

1.2. Missions

Placé sous l'autorité hiérarchique de l'IA-Dasen, le service social en faveur des élèves concourt directement aux missions de service public de l'éducation et contribue au bon fonctionnement des établissements et services de l'éducation. Il est force de propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique éducative, sociale et de santé.

Service de proximité, son action s'inscrit dans une politique de prévention au sein de l'institution et à l'interface de l'école et de son environnement. Il vise à aider l'élève à construire son projet personnel qui a pour objectif général l'entrée aussi satisfaisante que possible dans la vie adulte sous ses aspects professionnels, sociaux et humains. Il œuvre, par une approche globale, à l'amélioration de la qualité de vie des élèves au plan social, familial, sanitaire, économique, culturel et à leur assurer des conditions favorables à leur réussite, concourant à instaurer un climat scolaire serein et un cadre protecteur. Il accompagne les élèves dans la construction de leur parcours scolaire et dans l'acquisition de leur autonomie, en favorisant le développement de leurs compétences psychosociales.

Déclinées aux différents niveaux du système éducatif dans les projets académiques, départementaux et d'établissement, les missions du service social en faveur des élèves s'exercent dans le cadre des priorités nationales suivantes :

- contribuer à la prévention de l'échec scolaire, de l'absentéisme et du décrochage en agissant sur les facteurs sociaux et éducatifs à l'origine des difficultés, en proposant un accompagnement social, en facilitant, si besoin est, une intervention précoce d'autres services spécialisés ;
- contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporter tout conseil à l'institution dans ce domaine ;
- contribuer à l'amélioration du climat scolaire en participant à la prévention des violences et du harcèlement sous toutes leurs formes, en soutenant les élèves (victimes comme auteurs), en assurant une médiation dans les situations de tensions, conflits et ruptures de dialogue ;
- participer à l'éducation à la santé et à la citoyenneté, favoriser l'accès aux droits ;
- concourir à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins particuliers en participant à leur accueil, à leur information et à leur accompagnement, en lien avec les parents et les professionnels en charge de leur suivi
- participer à l'orientation et au suivi des élèves devant bénéficier d'une orientation spécifique ;
- soutenir et accompagner les parents dans leur fonction éducative, mettre en place des actions de soutien à la parentalité dans le cadre de la scolarité et concourir au renforcement de la coopération entre l'école et les parents, notamment avec les parents les plus éloignés de la culture scolaire, en mobilisant si besoin le réseau partenarial;
- participer à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux, en lien avec les établissements de formation.

1.3. Fonctions

1.3.1. Accompagnement social individualisé

L'assistant de service social assure une présence régulière dans les écoles Rep+ et les établissements dont il a la charge, selon le planning d'activité fixé en début d'année.

Son action s'adresse à tous les élèves dans le cadre de la prévention et de la réussite éducative pour tous et vise plus particulièrement ceux les plus en difficultés.

L'assistant de service social joue un rôle essentiel auprès des élèves fragilisés par des difficultés personnelles, scolaires, familiales ou sociales, susceptibles de compromettre leur scolarité ou leur bien-être.

Dans le second degré, il reçoit les élèves individuellement et, le cas échéant en groupe, à leur demande ou celle d'un tiers (parents, membres de l'équipe éducative ou partenaires extérieurs), afin d'apporter aide, conseils, informations et soutien.

En tant que de besoin, il peut se rendre au domicile des élèves, à la demande de la famille ou avec son accord, afin de faciliter la communication et le dialogue entre l'école, l'élève et les parents, ou lorsque l'élève est déscolarisé.

À l'interface de la vie privée et de la scolarité, de l'établissement, la famille et l'environnement, il assure des fonctions de médiation et de régulation sociale. Il recherche la mobilisation des élèves et celle de leurs parents dans la résolution des difficultés rencontrées et établit tout contact utile avec les membres de l'équipe éducative et les services extérieurs à la demande ou avec l'accord des élèves et/ou de leur famille.

L'évaluation d'une situation sociale nécessite la prise en compte des différents facteurs qui la constituent. La prise en charge ne peut se concevoir sans la recherche d'une cohérence conjuguant les différentes réponses possibles. L'assistant de service social peut être amené à coordonner les actions de différents intervenants autour de la situation d'un élève.

1.3.2. Conseil social et intervention sociale

Dans le second degré

L'assistant de service social apporte son expertise au chef d'établissement pour chacune des priorités définies au point 1.2., en particulier pour celles figurant dans le projet de service départemental, participant à ce titre à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement. Il informe sur le contexte économique et social du secteur de recrutement de l'établissement permettant ainsi de mieux définir les orientations du projet notamment son volet social.

Il présente chaque année à la communauté éducative ses missions, ses projets et la contribution de son activité au volet social et éducatif, selon les modalités les plus appropriées.

Sa participation aux différentes instances de concertation de l'établissement lui permet d'échanger des informations,



dans le respect du secret professionnel et de la déontologie inhérente à sa profession. Il apporte son expertise, tant pour traiter des situations individuelles des élèves que pour aborder les problématiques et projets collectifs. Il contribue à sensibiliser les membres de l'équipe éducative aux difficultés sociales, familiales ou personnelles qui font obstacle aux apprentissages et apporte tout conseil adapté à la situation.

Il participe notamment aux instances (cellules de veille, commissions éducatives, groupes de prévention du décrochage scolaire) chargées d'examiner collégialement les situations des élèves ayant des difficultés complexes, des élèves absentéistes en risque de décrochage, des élèves nécessitant un accompagnement personnalisé ou une orientation spécifique.

Il conseille les élèves et leurs familles pour favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non recours aux prestations. Il concourt à l'activation des aides financières internes et externes à l'éducation nationale. Il participe notamment à la définition des modalités d'attribution des fonds sociaux et apporte un avis technique sur les situations sociales.

Dans le premier degré en réseau d'éducation prioritaire (Rep+)

L'intervention du service social en faveur des élèves vise à favoriser au plus tôt la prévention et le repérage des difficultés, notamment sociales et familiales, susceptibles d'entraver les apprentissages des élèves et de faciliter, si besoin, une intervention précoce des services spécialisés.

Au sein du Rep+, selon les modalités fixées par l'autorité académique, l'assistant de service social assure un rôle de conseil auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale et des directeurs des écoles du réseau.

Ce conseil, qui peut prendre la forme d'un avis, concerne en particulier les situations des élèves les plus vulnérables :

- élèves en danger ou susceptibles de l'être ;
- élèves en situation de non fréquentation scolaire ;
- élèves devant être orientés vers un enseignement général ou professionnel adapté (Egpa).

Son action s'exerce en particulier pour faciliter les relations avec les familles et les partenaires, en complémentarité avec celle des personnels de santé et, le cas échéant, du psychologue du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased).

L'assistant de service social établit des liaisons et des concertations avec les services sociaux et éducatifs du conseil départemental ou les services spécialisés afin d'assurer la continuité des actions mises en œuvre et leur articulation avec la scolarité.

Il impulse des actions visant le développement de la coopération entre l'école et les parents. Il participe à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation des élèves et de formation des personnels du Rep+ dans son domaine de compétences.

1.3.3. Conduite de projets d'actions collectives

L'assistant de service social participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions collectives de prévention définies dans le cadre du projet d'établissement. Il participe, selon le cas, à des actions de groupe, à partir de problématiques communes aux élèves, ou aux actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté programmées dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (Cesc).

Les actions de prévention collective développées dans le cadre du service départemental seront privilégiées et l'intervention en équipe de service social au sein d'un établissement public local d'enseignement (EPLE) sera facilitée. Le concours du service social prend la forme d'actions de sensibilisation, de prévention et d'éducation. Il vise plus particulièrement la prise en compte de la dimension sociale de la santé et l'éducation à la citoyenneté en s'assurant de la participation active des intéressés. Il privilégie le développement d'initiatives citoyennes et de solidarités entre élèves, de lutte contre les exclusions.

Un accent est porté sur l'accueil des parents, le soutien à la parentalité et sur les actions renforçant la coopération entre l'école et les parents dans le cadre de la coéducation.

La connaissance des ressources du territoire facilite la sollicitation des partenaires, qu'il s'agisse des services publics comme du tissu associatif.

L'assistant de service social participe, avec les personnels de santé, sous la responsabilité du chef d'établissement, à la mise en place de cellules d'écoute en cas d'événements traumatiques, suivant le protocole défini préalablement au niveau départemental.

1.3.4. Mobilisation du réseau partenarial

L'action du service social est inscrite dans une dynamique de partenariat et de travail en réseau. À cet effet, l'assistant de service social établit les liaisons indispensables avec les services de l'État, des collectivités territoriales, les associations du champ social, éducatif ou scolaire.

L'assistant de service social est à ce titre l'interlocuteur des services socioéducatifs extérieurs. Il peut participer aux dispositifs de la politique de la Ville, ainsi qu'aux instances partenariales mises en place dans le domaine éducatif ou de développement social contribuant à l'ouverture de l'école sur son environnement. Il apporte sa contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets éducatifs de territoires à partir du diagnostic social des besoins et des ressources.

1.3.5. Formation

L'éducation nationale est identifiée comme site qualifiant par les organismes de formation initiale des assistants de service social. À ce titre, l'assistant de service social peut être amené à participer à la formation des étudiants en service social en les accueillant comme stagiaires, dans les conditions d'accueil prévues par voie réglementaire. Il peut également intervenir dans les écoles, instituts et départements universitaires de formation en travail social.



2. Le fonctionnement du service social en faveur des élèves

La politique d'action sociale relève de la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire, des recteurs d'académie et des IA-Dasen, dans le cadre des missions générales d'organisation de leurs services.

Il leur appartient de prendre les mesures d'organisation du service social dans les académies et les départements, notamment en ce qui concerne le niveau infra-départemental afin de prendre en compte les particularités des bassins. L'organisation du service social prend appui sur les conseillers techniques de service social exerçant leurs missions aux différents niveaux du système éducatif : national, académique, départemental, bassins de formation ou d'éducation. Les fonctions d'appui des conseillers techniques comprennent notamment :

- le conseil, l'aide apportée à la prise de décision, à l'élaboration de politiques d'orientation ;
- l'animation, le pilotage, l'encadrement technique (coordination de projets, animation d'équipes, organisation et régulation des dispositifs sociaux) ;
- la formation à partir de la connaissance des problématiques sociales, développement des compétences des personnels ;
- la médiation, accompagnement et régulation dans les situations de tensions ;
- l'évaluation, l'expertise (aide au diagnostic et mesure des effets d'un dispositif ou d'une action).

2.1. Au niveau du bassin de formation ou d'éducation

Le conseiller technique de service social coordonnateur exerce des fonctions d'encadrement technique et d'animation au niveau du bassin.

Il est chargé de :

- assurer l'articulation avec le conseiller technique responsable départemental et faire connaître les problématiques locales ; il peut être chargé d'un dossier spécifique à caractère départemental ;
- coordonner l'action des assistants de service social du bassin et leur apporter un conseil technique pour les situations complexes ;
- animer les réunions d'équipe d'assistants de service social du bassin et veiller à ce que les objectifs de la politique sociale soient pris en compte et adaptés aux particularités du bassin ;
- conseiller les chefs d'établissement dans son domaine de compétences ; pour cela il participe aux réunions organisées au niveau du bassin :
- impulser des projets et actions de prévention au niveau du bassin en tenant compte des problématiques sociales locales ;
- assurer la liaison avec les partenaires locaux et représenter le service social en faveur des élèves dans les instances partenariales locales ; il peut être référent « protection de l'enfance » pour les personnels de l'éducation nationale, notamment du premier degré, auxquels il peut apporter un conseil technique de proximité.

2.2. Au niveau départemental

2.2.1. Élaboration et mise en œuvre de la politique d'action sociale

Sous l'autorité de l'IA-Dasen, le conseiller technique de service social responsable départemental (CTSS-D) a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre dans le département de la politique d'action sociale en faveur des élèves en concertation avec le conseiller technique de service social auprès du recteur d'académie (CTSS-R). Il est le conseiller technique de l'IA-Dasen dans le domaine de l'action sociale.

À partir de l'ensemble des données émanant à la fois des bassins d'éducation et des politiques nationales et territoriales en matière d'action sociale, il définit le projet départemental du service social en faveur des élèves qui est présenté devant le conseil départemental de l'éducation nationale.

Le conseiller technique bénéficie du concours d'un ou plusieurs adjoints, appelé à le suppléer et à le seconder dans tout ou partie de ses attributions.

Le CTSS-D représente l'IA-Dasen, dans le champ de l'action sociale, auprès des différents partenaires, notamment les instances de la politique de la Ville, de l'action sociale départementale, les contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, les comités départementaux des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et autres dispositifs de soutien à la parentalité dans le cadre de la mise en place des schémas territoriaux des services aux familles.

Il lui appartient de développer des partenariats avec les autorités décentralisées compétentes en matière sociale, de s'assurer de l'indispensable coordination des services en vue de la protection des jeunes et de mobiliser les différents partenaires dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Il élabore des projets communs dans le cadre de la politique éducative sociale et de santé en liaison avec, notamment, les autres conseillers techniques départementaux et les responsables de l'adaptation scolaire.

Il apporte tout conseil technique relevant de son domaine de compétences aux personnels de l'institution, notamment protection de l'enfance et exercice de l'autorité parentale, absentéisme et harcèlement.

Il participe, dans son champ de compétences, aux réunions de direction et aux réunions de chefs d'établissement.

2.2.2. Encadrement technique du service social en faveur des élèves

Sous la responsabilité de l'IA-Dasen, le CTSS-D est chargé de :

- définir et impulser le projet départemental du service social en faveur des élèves ;
- organiser le service social en faveur des élèves dans le département (proposition de répartition des moyens, organisation des secteurs et modalités d'interventions des assistants de service social, gestion du budget de



fonctionnement, du temps de travail et des autorisations d'absence, gestion des urgences et des remplacements, traitement des urgences des établissements non couverts) ;

- assurer la coordination, l'accompagnement et l'encadrement technique des assistants de service social et des conseillers techniques, animer les réunions de service et groupes de travail ;
- apporter son soutien spécifique à l'intervention en primaire et au respect du cadre de cette intervention ;
- évaluer le travail des assistants de service social et conseillers techniques de service social au cours d'un entretien individuel :
- rendre compte de l'activité du service à l'IA-Dasen, notamment par la rédaction d'un rapport annuel d'activité qui sera transmis au recteur d'académie et au CTSS-R.

2.2.3. Pilotage et participation aux dispositifs

Sous la responsabilité de l'IA-Dasen, le CTSS-D participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositifs :

- absentéisme et décrochage (orientations pour la contribution du service social des élèves aux dispositifs et expertise du CTSS-D pour l'examen des situations individuelles d'élèves absentéistes signalées à l'autorité académique art. L. 131-1 à L.131-12 du code de l'éducation) ;
- protocole départemental de la protection de l'enfance, entre conseil départemental, justice et éducation nationale ; le CTSS-D participe, selon le cas, à la cellule de recueil des informations préoccupantes, représentant l'autorité académique au dispositif et apporte tout conseil à l'institution dans ce domaine ; il participe au fonctionnement des observatoires départementaux de protection de l'enfance, (art. L. 226-2-1 et L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- examens de situations en commissions départementales commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) et, le cas échéant, service d'assistance pédagogique à domicile (Sapad), internats scolaires, dispositifs-relais ou comités de pilotage de dispositifs spécifiques (réseaux d'éducation prioritaire, lutte contre les violences et le harcèlement en milieu scolaire) ;
- cellules d'écoute et de soutien pour les membres de la communauté éducative lors de la survenue d'événements à caractère traumatique ; le CTSS-D participe, sous la responsabilité de l'IA-Dasen, à l'évaluation de la situation avec le médecin et l'infirmier conseillers techniques afin d'arrêter les modalités d'aide et de soutien en mobilisant au besoin ses équipes et les partenaires.

2.2.4. Formation

Le CTSS-D participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation des personnels :

- adaptation à l'emploi et tutorat des personnels de service social ;
- recensement des besoins et proposition d'actions de formation continue des personnels sociaux en lien avec le CTSS-R;
- formation initiale et continue des autres personnels de l'éducation nationale dans le cadre du plan académique de formation et à l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Il contribue également à la formation initiale des étudiants en service social par l'organisation de l'accueil des stagiaires sur sites qualifiants et par des interventions dans les écoles, instituts et départements universitaires de formation en travail social.

2.3. Au niveau académique

Sous l'autorité du recteur d'académie, le CTSS-R a pour mission le conseil, l'expertise et la mise en œuvre de la politique académique d'action sociale.

Il exerce ses fonctions dans les trois secteurs d'intervention : élèves, étudiants et personnels.

Pour ces trois champs, il:

- participe à l'élaboration, l'impulsion, la coordination et l'évaluation de la politique académique en matière d'action sociale :
- conseille le recteur d'académie et participe à la définition des priorités à partir des besoins repérés au niveau des départements ;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique d'action sociale et à la définition d'indicateurs nécessaires au diagnostic et à l'évaluation ;
- représente le recteur d'académie auprès des partenaires institutionnels dans le domaine de l'action sociale ;
- pilote, en lien avec le centre académique de formation administrative, le dispositif de formation continue des personnels sociaux et participe à l'élaboration de la politique et des contenus des actions de formation en tenant compte des propositions des départements ;
- établit une synthèse et une analyse des données relevées par les assistants de service social, leur permettant ainsi de produire une évaluation et un diagnostic de la population suivie dans le cadre de l'observation sociale ;
- apporte son concours à la mise en cohérence des priorités de la politique sociale définies dans le projet académique avec celles des autres politiques publiques et favorise le développement des partenariats nécessaires ;
- participe à l'organisation du concours de recrutement académique des assistants de service social ;
- organise et veille à la mise en œuvre de l'accueil, sur site qualifiant, des stagiaires assistants de service social en formation initiale, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Dans le champ spécifique du service social en faveur des élèves, le CTSS-R est membre de la cellule de la politique éducative sociale et de santé, pilotée par le proviseur vie scolaire (PVS) ou un IA-IPR Établissements et vie scolaire. Il élabore le volet social du projet académique qui est présenté au conseil académique de l'éducation nationale et fait



l'objet d'un débat au conseil académique de la vie lycéenne.

Il présente, en fin d'année scolaire, le rapport d'activité du service social en faveur des élèves en prenant appui sur les rapports départementaux. Il assure, en liaison avec les services statistiques du rectorat, le traitement des données qu'il recueille et rend compte à l'administration centrale des activités conduites.

Il coordonne et met en cohérence les actions menées dans les départements, en lien avec les conseillers techniques départementaux dont il anime le réseau et à qui il apporte un appui technique, en organisant notamment des réunions régulières.

Il apporte son concours, à la demande du recteur, à des groupes de travail académiques ou à des comités de pilotage de dispositifs spécifiques (réseaux d'éducation prioritaire, comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, dispositifs-relais), en lien avec les conseillers techniques, responsables départementaux.

Il siège, à la demande du recteur d'académie, au conseil académique de la vie lycéenne ainsi qu'éventuellement au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

Le CTSS-R bénéficie, en tant que de besoin, du concours d'un ou plusieurs adjoints, appelés à le suppléer et à le seconder dans tout ou partie de ses attributions.

2.4. Au niveau national

Le conseiller technique de service social exerce ses fonctions au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco).

Il a pour mission de :

- contribuer à l'élaboration, l'impulsion, la coordination et l'évaluation de la politique sociale et d'action sociale en faveur des élèves ainsi que sur les aspects sociaux des politiques éducatives ;
- animer le réseau des conseillers techniques placés sous l'autorité des recteurs d'académie, en proposant notamment des regroupements nationaux. Il participe ainsi à l'animation du réseau des conseillers techniques placés sous l'autorité des IA-Dasen :
- représenter le directeur général de l'enseignement scolaire au sein des instances interministérielles et partenariales dans son champ de compétences ;
- participer à l'élaboration de guides, d'outils pédagogiques et de ressources éducatives dans le champ de la politique éducative sociale et de santé ;
- procéder au recueil, à l'analyse, à l'exploitation et à la diffusion des données relatives à l'action du service social en faveur des élèves :
- apporter son conseil et participer au plan national de formation des personnels de l'éducation nationale dont les séminaires nationaux de formation continue et d'adaptation à l'emploi des conseillers techniques nouvellement nommés auprès des recteurs d'académie et des IA-Dasen ;
- participer à la conception et à l'actualisation d'outils technologiques et de communication appropriés à l'exercice du métier.

3. Cadre réglementaire et conditions matérielles d'exercice

3.1. Cadre réglementaire d'exercice

L'assistant de service social exerce, au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, une profession qualifiée et réglementée.

- « Peuvent prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social les titulaires du diplôme d'État français d'assistant de service social, ainsi que, dans les conditions fixées par ledit article, les ressortissants d'un autre État membre de la communauté européenne ou d'une autre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, non titulaires du diplôme précité » (art. L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles).
- « Les assistants de service social, ainsi que les étudiants se préparant à l'exercice de cette profession, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal » (art. L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles).

En qualité de fonctionnaires, les assistants de service social sont par ailleurs tenus à l'obligation de discrétion, en vertu de l'article 26, alinéa 1er de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Les conditions du partage d'informations à caractère secret entre professionnels tenus au secret sont encadrées par deux dispositions législatives :

- l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- l'article L. 121-6-2 du même code modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 de prévention de la délinquance. Le référentiel professionnel de compétences et d'activités est défini par l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social.

Les décrets n° 2012-1098 à 2012-1101 du 28 septembre 2012 relatifs respectivement aux statuts des assistants de service social, des conseillers techniques de service social et des conseillers pour l'action sociale fixent les dispositions communes à ces différents corps interministériels et emplois communs aux administrations de l'État.

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels latoss et d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du



Florence Robine

ministère chargé de l'éducation nationale fixent les dispositions particulières relatives à l'organisation du temps de travail des personnels sociaux.

3.2. Les conditions matérielles d'exercice

L'autorité académique a la responsabilité des supports administratifs et logistiques nécessaires à l'exercice des missions des personnels du service social élèves.

L'accueil des personnes et la confidentialité des informations reçues exigent des conditions matérielles appropriées, garantissant la discrétion. Le courrier destiné au service social ne peut ainsi être ouvert préalablement.

Les assistants et conseillers techniques de service social doivent disposer, sur leur lieu d'activités, d'un bureau identifié, accessible, équipé de mobilier fermant à clé, d'une ligne téléphonique directe et de matériels informatiques sécurisés afin de transmettre leurs écrits, d'accéder aux différentes sources d'information, bases de données internes et externes, forums de réseaux de professionnels et tout autre type de service en ligne.

Le service social doit disposer de moyens en secrétariat adapté aux besoins.

Les assistants de service social et conseillers techniques de service social bénéficient, au titre de leur activité itinérante, d'un ordre de mission permanent ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement engagés. Ils disposent de documentation professionnelle, de temps d'échanges et d'analyse des pratiques.

La formation continue proposée doit permettre d'actualiser les compétences et connaissances nécessaires à l'évolution des problématiques et des politiques publiques.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 91-248 du 11 septembre 1991 relative aux missions et fonctionnement du service social de l'éducation nationale et la circulaire n° 95-181 du 28 juillet 1995 relative aux conseillers techniques de service social, à l'exception des dispositions relatives à l'action sociale en faveur des personnels.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale de l'enseignement scolaire,



Personnels

Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) au titre de l'année scolaire 2017-2018

NOR: MENH1703253N

note de service n° 2017-047 du 15-3-2017

MENESR - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché)

Référence : décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié

Conformément aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée et de l'article 31 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié par le décret n° 2016-1388 du 17 octobre 2016, peuvent être détachés ou directement intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux notamment :

- les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale.

I - Candidatures

a) Constitution et transmission des candidatures

Les candidats au détachement établiront leur dossier en **double exemplaire** en renseignant la fiche de candidature (annexe 1), accompagnée d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'un état des services validé par les services académiques et du dernier arrêté d'avancement d'échelon.

Les demandes devront être adressées au recteur de leur académie d'exercice. Ce dossier, revêtu de votre avis, sera transmis par vos soins pour le 21 avril 2017 délai de rigueur au :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat général - Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Bureau des IA-IPR et des IEN - DGRH E2-2

72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Toute demande parvenue au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

Mes services recueilleront parallèlement l'avis du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale pour l'ensemble de ces demandes.

b) Vœux des candidats

Les candidats adresseront une fiche de vœux (annexe 2) établie sur la base de la liste, indicative, des postes vacants à l'issue des opérations de mobilité et d'affectation des lauréats des concours. Il est vivement recommandé aux candidats de formuler plusieurs vœux.

II - Publication des postes

Les listes des postes offerts au détachement seront publiées selon le calendrier, ci-joint, sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : http://www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois et carrières» menu «personnels d'encadrement », « personnels d'inspection », « inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) », « autres modes de recrutement », « détachements dans le corps des IA-IPR » rentrée scolaire 2017-2018.

Les décisions d'accueil en détachement seront prononcées par la directrice générale des ressources humaines après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des IA-IPR, qui se réunira en juillet 2017.

Les personnels détachés dans le corps des IA-IPR seront affectés au 1er septembre 2017.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche



et par délégation, La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy

Annexe 1

Gandidature au détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux 2017/2018

Annexe 2

₩ Fiche de voeux

Annexe 3

Calendrier relatif aux opérations de détachement des IA-IPR 2017-2018		
Déroulement des opérations	Dates	
Transmission des candidatures au MENESR- DGRH E2-2	21/04/2017	
Publication des postes vacants	19/06/2017	
	30/06/2017	
Réception des fiches de vœux des candidats		
CAPN	13/07/2017	
Date d'affectation des candidats	01/09/2017	



Annexe 1

CANDIDATURE AU DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE- INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX 2017/2018		
□ Mme □ M.		
NOM D'USAGE :		
NOM DE NAISSANCE :NUMEN :		
Date de naissance :		
Corps d'origine : Grade : discipline : Affectation actuelle :		
Corps d'accueil : Discipline/spécialité d'inscription :		
Autres disciplines d'inscription : Oui Non *Cocher la case correspondante Si oui, préciser la discipline :		
Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct		
□ FAVORABLE		
□ RÉSERVÉ		
□ DÉFAVORABLE		

Date

Signature du recteur ou du supérieur hiérarchique direct



Annexe 2

FICHE DE VOEUX DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

M. D. Mme	Nom d'usage :	DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ :
Date de naissance :		Affectation actuelle :
		Académie :
Adresse p	personnelle :	
Téléphone :		
courriel :.		
Vœux géographiques * :		
1		
2		
3		
5		
6		
* rappel : vœux formulés à titre indicatif		
Date :		signature :

Fiche à retourner au plus tard le 30 juin 2017 au : MENESR DGRH - Bureau DGRH E2-2 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 - adresse mél : <u>dominique.henriques@education.gouv.fr</u>



Personnels

Détachement

Détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2017-2018

NOR: MENH1705320N

note de service n° 2017-048 du 15-3-2017

MENESR - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché)

Référence: décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié

Conformément aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée et de l'article 18 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, le détachement dans le corps des IEN est ouvert aux fonctionnaires titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A, justifiant de cinq ans années de services effectifs dans leurs corps, cadres d'emplois ou emplois et ayant atteint un indice brut au moins égal à 457.

I - Candidatures

a) Constitution et transmission des candidatures

Les candidats au détachement établiront leur dossier en **double exemplaire** en renseignant la fiche de candidature (annexe 1), accompagnée d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'un état des services validé par les services académiques et du dernier arrêté d'avancement d'échelon.

Les demandes devront être adressées au recteur de leur académie d'exercice. Ce dossier, revêtu de votre avis, sera transmis par vos soins pour le 21 avril 2017 délai de rigueur au :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat général - Direction générale des ressources humaines - Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Bureau des IA-IPR et des IEN - DGRH E2-2

72 rue Regnault 75243 PARIS Cedex 13

Toute demande parvenue au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

Mes services recueilleront parallèlement l'avis du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale pour l'ensemble de ces demandes.

b) Vœux des candidats

Les candidats adresseront une fiche de vœux (annexe 2) établie sur la base de la liste, indicative, des postes vacants à l'issue des opérations de mobilité, d'affectation des lauréats des concours et de la liste d'aptitude. Il est vivement recommandé aux candidats de formuler plusieurs vœux.

II - Publication des postes

Les listes des postes offerts au détachement seront publiées selon le calendrier, ci-joint, sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : http://www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois et carrières » menu « personnels d'encadrement », « personnels d'inspection », « inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) », «autres modes de recrutement », « détachements dans le corps des IEN » rentrée scolaire 2017-2018.

Les décisions d'accueil en détachement seront prononcées par la directrice générale des ressources humaines après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des IEN, qui se réunira en juillet 2017.

Les personnels détachés dans le corps des IEN seront affectés au 1er septembre 2017.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Annexe 1



→ Candidature au détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - 2017-2018

Annexe 2

➡ Fiche de vœux - Détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale

Annexe 3

Calendrier relatif aux opérations de détachement des IEN 2017-2018			
Déroulement des opérations	IEN (1er et 2d dégrés)		
Transmission des candidatures au MENESR- DGRH E2-2	21/04/2017		
Publication des postes vacants	15/06/2017		
	30/06/2017		
Réception des fiches de vœux des candidats			
CAPN	04/07/2017		
Date d'affectation des candidats	01/09/2017		



Annexe 1

CANDIDATURE AU DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE 2017/2018		
□ Mme □ M.		
NOM D'USAGE :Prénom :		
NOM DE NAISSANCE :NUMEN :		
Date de naissance :		
Corps d'origine : Grade : discipline : Affectation actuelle : Académie :		
Corps d'accueil : Discipline/spécialité d'inscription : Autres disciplines d'inscription : Si oui, préciser la discipline :		
Appréciation détaillée et avis motivé du recteur ou du supérieur hiérarchique direct		
□ FAVORABLE		
□ RÉSERVÉ		
□ DÉFAVORABLE		

Date

Signature du recteur ou du supérieur hiérarchique direct



Annexe 2 Fiche de vœux Détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale

ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

	1	
M.	Nom d'usage :	DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ :
	naissance:	
	Prénoms :	
Date de naissance :		Affectation actuelle:
		Académie :
Adresse		personnelle :
Téléphone :		
courriel :		
Vœux géogr	aphiques * :	
1		
2		
3		
4		
5		
6		
* rappel : vœux formulés à titre indicatif		
Date :		signature :
Date .		signature .

Fiche à retourner au plus tard le 30 juin 2017 au : MENESR DGRH - Bureau DGRH E2-2

72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 - adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr



Personnels

Conseillers d'orientation-psychologues

Modalités de recrutement sur des postes vacants de directeurs de centre d'information et d'orientation - rentrée scolaire 2017

NOR: MENH1708544N

note de service n° 2017-052 du 20-3-2017

MENESR - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte et aux vice-recteurs de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Référence : note de service n° 2016-194 du 15-12-2016

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement des directeurs de centre d'information et d'orientation (DCIO) titulaires pour la rentrée 2017 seront pourvus.

I. Orientations générales

Jusqu'à présent, les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint le 7e échelon de leur grade pouvaient faire acte de candidature sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement des DCIO, et être nommés dans le grade de DCIO, après l'établissement d'un tableau d'avancement. L'accès au grade de DCIO était subordonné à la prise de fonction d'un poste de direction de CIO.

Au titre de l'année 2017, et dans la perspective de la constitution du corps des psychologues de l'éducation nationale au 1er septembre, il a été décidé, à titre exceptionnel, de ne pas établir de tableau d'avancement au grade de DCIO dans les conditions habituelles et de ne pas subordonner l'accès au grade de DCIO à la prise de fonction de directeur de centre d'information et d'orientation, conformément aux dispositions de la note de service n° 2016-194 du 15 décembre 2016 ci-dessus référencée.

Compte-tenu de ce contexte, les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement des DCIO pourront être pourvus par des conseillers d'orientation-psychologues, sans condition d'ancienneté dans le grade, selon un mouvement dit de « gré à gré » entre académies.

II. Publication des postes

La liste des postes demeurés vacants à l'issue de la CAPN du 3 février 2017 chargée d'examiner le mouvement des DCIO titulaires est annexée à la présente note.

III. Dépôt et transmission des candidatures

Les conseillers d'orientation-psychologues souhaitant postuler déposeront leur candidature auprès de l'académie dans laquelle se situe le poste, à l'aide de l'imprimé joint, y compris dans le cas où ils seraient déjà titulaires de cette académie. Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront à adresser par la voie hiérarchique et devront revêtir l'avis du recteur de l'académie d'exercice. Les candidats sont invités à classer par ordre de priorité leurs vœux d'affectation. Le dossier complet sera adressé au recteur de l'académie d'exercice, au plus tard le jeudi 6 avril 2017. Les candidatures, revêtues de l'avis du recteur de l'académie d'exercice, seront envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s), au plus tard le vendredi 28 avril 2017.

IV. Examen des demandes par les académies

Les recteurs examinent toutes les demandes portant sur leur académie. Une commission académique, présidée par le recteur d'académie, sera chargée d'instruire les demandes et de conduire les entretiens avec les candidats. Dans ce cadre, devront notamment être pris en compte pour l'appréciation des dossiers : la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de chaque candidat, l'investissement professionnel et la motivation. L'examen des propositions de la commission sera inscrit à l'ordre du jour de la commission administrative académique compétente. Les recteurs transmettront ensuite l'ensemble du dossier (fiche de candidature et CV), revêtu de leur avis motivé à la



DGRH (DGRH B2-2), par voie dématérialisée, à l'adresse suivante : dcio2017@education.gouv.fr au plus tard le lundi 15 mai 2017.

Il est précisé qu'aucune affectation ne sera prononcée en dehors des vœux des candidats. Dans l'hypothèse où un candidat serait retenu sur plusieurs de ses vœux, l'affectation sera déterminée en fonction du rang de classement des vœux.

V. Mouvement interacadémique

Les résultats de ce mouvement seront présentés en CAPN. Les candidats retenus sur un poste qui ne relève pas de leur académie d'origine seront nommés à titre définitif dans la nouvelle académie. Le changement d'académie sera prononcé par la DGRH.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy

Annexe 1

Candidature a un poste de directeur de centre d'information et d'orientation (DCIO) - année scolaire 2017-201
NOM:
Prénom:
Discipline:
Académie:
Adresse personnelle (indispensable):

Téléphone : Adresse mail : Date de naissance : Corps/Grade/Échelon :

Affectation actuelle (établissement /ville) :

Est candidat(e) pour le poste de :

Une fiche par poste

.

-

-

_

Expérience et motivation du (de la) candidat(e)

- Expérience professionnelle :
- Motivations :

Avis motivé du directeur de CIO, du responsable d'établissement ou du directeur académique des services de l'éducation nationale

Avis du recteur de l'académie demandée

Avis du recteur de l'académie d'exercice

Annexe 2

Postes restes vacants de directeur de CIO - rentrée scolaire 2017



Académie	Établissement	Code
AIX- MARSEILLE	CIO LA CIOTAT CIO MARTIGUES CIO MARSEILLE BELLE DE MAI MARSEILLE 3E	0130185F 0130187H 0130181B
AMIENS	CIO PERONNE	0800073V
BESANCON	CIO PONTARLIER CIO LURE	0250072T 0700046V
BORDEAUX	CIO BERGERAC CIO PERIGUEUX CIO PAUILLAC	024 0058 H 0240057G 0332336K
CAEN	CIO VIRE CIO CHERBOURG-OCTEVILLE	0141631X 0500098K
CRETEIL	CIO DE LOGNES	0772179A
GRENOBLE	CIO VALENCE	0260046J
LILLE	CIO SAINT OMER CIO BRUAY LA BUISSIERE	0620203J 0620207N
LYON	CIO BELLEY CIO ROANNE CIO SAINT-CHAMOND	0010057G 0420085P 0420082L
MONTPELLIER	CIO CASTELNAUDARY CIO MENDE CIO MONTPELLIER CENTRE	0110843G 0480020L 0340096V
NANCY-METZ	CIO SARREBOURG CIO SAINT-DIE-DES-VOSGES	0570133K 0880075D
NANTES	CIO CHOLET CIO MAYENNE SUD LAVAL	0490787P 0530802J
NICE	CIO DRAGUIGNAN CIO MENTON	0830079K 0061255G
ORLEANS-TOURS	CIO ISSOUDUN CIO ROMORANTIN LANTHENAY CIO MONTARGIS	0360047F 0410038U 0450082V
POITIERS	CIO COGNAC CIO BRESSUIRE	0160052V 0791045G
RENNES	CIO FOUGERES	0350894G
ROUEN	ANT CI FECAMP CIO NEUFCHATEL EN BRAY	0760154E 0761365W
TOULOUSE	CIO RODEZ CIO MIRAIL TOULOUSE	0120039C 0311723E
VERSAILLES	CIO VERSAILLES CIO ARPAJON CIO GONESSE	0783025P 0911351Z 0950976V



Mouvement du personnel

Nomination

Reconduction dans les fonctions d'assesseur de l'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim des fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1700191A arrêté du 16-3-2017 MENESR - BGIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 mars 2017, Viviane Bouysse et Didier Michel, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, sont à compter du 1er janvier 2017 et pour une durée de deux ans renouvelable, reconduits dans les fonctions d'assesseur de l'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim les fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale.



Informations générales

Vacance de postes

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) à la rentrée 2017-2018

NOR: MENS1700078V

avis

MENESR - DGESIP A2-1

Ces postes sont pourvus par voie de mise en détachement.

Postes de Directeur (trice) de Comité Régional du Sport Universitaire (CRSU) vacants dans les académies de Creteil et de Limoges à compter du 1er septembre 2017.

Intitulé du poste :

Directeur régional du Comité Régional du Sport Universitaire.

Profil:

Enseignant d'EPS titulaire, chargé de la mise en œuvre de la politique, nationale et régionale de la FF Sport U.

Missions:

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président du CRSU.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur du CR Sport U.

À ce titre, il devra :

- assurer la gestion sportive, administrative et financière du CR Sport U;
- gérer le personnel ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans l'académie ;
- développer les relations avec les liques et comités régionaux, à travers les commissions mixtes régionales ;
- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants.

Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Compétences requises :

Ce poste nécessite, une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Lieu d'exercice :

Au siège du Comité Régional du Sport Universitaire.

Le directeur sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, en France et à l'étranger.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé-réception, au président de la FF Sport U - 108 avenue de Fontainebleau - 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente parution.